DIMANCHE 5 AVRIL 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5851

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Nullité de testament pour captation et suggestion. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Délit de postulation; décret du 19 juillet 1819; poursuite de la chambre des avoués; dommages-intérêts; contrainte par corps.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Loire* : Affaire de *Ma Campagne*; assassinats; vol; incendie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Tentative de corruption envers un fonctionnaire public, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 21 mars et 3 avril.

NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAPTATION ET SUGGESTION.

(M. Bernier, ancien notaire à Argenteuil, contre MM. Sayde et autres, héritiers de la veuve Pichard.)

Me Paillet, avocat du sieur Bernier, expose que Mme veuve Pichard est décédée laissant un testament olographe par lequel elle a institué le sieur Bernier son légataire universel, à la charge par lui d'acquitter tant les legs particuliers par elle faits, que ceux faits par le sieur Pichard son mari, dont elle était elle-même légataire universelle; qu'une demande en nullité de ce testament, pour cause de captation et suggestion, a été formée par les cousins et arrière-cousins de la veuve Pichard, et que le Tribunal de la Seine les a admis à la preuve des faits suivans :

« 1° Qu'après la mort du sieur Pichard, en janvier 3839, le sieur Bernier, retiré du notariat avec une fortune assez considérable, quitta en quelque sorte sa famille pour venir s'installer dans le domicile de la veuve Pichard, dont il se fit le commensal obligé, s'emparant de la direction la plus absolue de ses affaires, et ne la quittant pas un seul instant;

» 2° Que connaissant l'influence que la domestique de la dame Pichard exerçait sur sa maîtresse, il la mit bientôt complétement dans ses intérêts à l'aide de dons et promesses, ce que celle-ci a avoué;

» 3° Que, devenu ainsi maître absolu dans la maison, il en défendit la porte à tous ceux dont il craignait l'influence, à l'exception du sieur Sayde;

» 4° Qu'en 1842, la dame Pichard ayant formé le projet d'aller à Pontoise, sa ville natale, et accepté l'offre que lui avait faite le sieur Sayde de résider chez lui, le sieur Bernier parvint d'abord à la conduire à Argenteuil, chez une ancienne cliente, Mme veuve Gillet; et lorsqu'enfin la dame Pichard eut obtenu d'être conduite à Pontoise, pendant les deux mois qu'elle passa chez le sieur Sayde, le sieur Bernier l'accompagna, s'enferma avec elle, et ne la quitta plus;

» 5° Qu'en juin 1843, la dame Pichard étant revenue chez le sieur Sayde, le sieur Bernier la contraignit à en sortir et à prendre un logement séparé, incommode pour elle, le sieur Bernier ne permettant l'approche de la dame Pichard qu'à ceux qu'il lui convenait d'admettre; la porte fut refusée notamment à la dame Lefébure, cousine-germaine de la défunte;

» 6° Qu'en septembre 1843, une personne ayant entendu dire que la dame Pichard ne recevait plus, et voulant s'en assurer, se fit annoncer et demanda à la domestique s'il était vrai que Mme Pichard ne recevait plus ses amis; il lui fut répondu que l'on recevait les amis et non les parens, à l'exception de la famille Sayde. Cette domestique ajouta qu'il en serait fait d'eux comme des autres, puis encore elle dit que son avenir et celui de sa fille en dépendaient;

» 7° Que pendant les deux séjours à Pontoise, plus d'une fois, et en présence de plusieurs personnes, la dame Pichard déclara qu'elle était bien malheureuse d'être à la merci d'un homme d'affaires, qu'elle n'était pas maîtresse de ses volontés; mais qu'elle espérait bien que cela ne durerait pas;

» 8° Qu'au contraire, elle saisissait toujours l'occasion de dire du bien de la famille Sayde, elle disait notamment à un cultivateur qui lui demandait à louer des terres : Je ne suis pas maîtresse, mais, à fin de bail, ce sera Sayde qui louera;

» 9° Que le sieur Bernier ayant réussi à ramener la dame Pichard dans son appartement à Paris, son pouvoir devint plus absolu, et la séquestration plus complète. Cette dame étant tombée bientôt sérieusement malade, le sieur Bernier, redoutant tout ce qui pourrait compromettre en ce moment la position qu'il s'était faite, non seulement n'avertit pas la famille, mais encore, au mépris des sentimens que la dame Pichard avait toujours fait paraître, la laissa mourir après quinze jours d'agonie, sans avoir fait venir un prêtre auprès d'elle. »

Ces faits sont graves, disait Me Paillet, avocat du sieur Bernier; mais quand vous connaîtrez l'origine des longues et honorables relations d'amitié entre M. Bernier et les sieur et dame Pichard; quand je vous aurai démontré par une correspondance nombreuse et toute timbrée de la poste, la fausseté de la plupart des faits articulés, et la contradiction des autres, vous demeurerez convaincus comme moi que le testament est l'expression libre et persévérante de la volonté de la testatrice; et vous vous empresserez de rejeter dès à présent une demande aussi téméraire que dénuée de preuve, et formée dans la pensée d'amener un homme honorable à composition par la crainte du scandale.

Mme Pichard est née de parens pauvres, des époux Lecourt, attachés au service de M. Levasseur de Verville, alors contrôleur de la maison du roi. Adoptée, de fait, par M. et Mme Deverville, M. de Verville l'adopta légalement après la mort de sa femme, lui fit donner une bonne et solide éducation, et la maria en 1812 au sieur Pichard, ancien capitaine-trésorier dans les armées de l'Empire.

Ce fut en 1819 que commencèrent les relations entre M. et Mme Pichard et le sieur Bernier, alors second clerc chez Me Caigué, leur notaire, et depuis elles n'ont jamais été interrompues. M. Bernier, devenu maître clerc, sut gagner et mériter leur confiance et leur amitié, au point que lorsqu'il traita d'une étude de notaire à Argenteuil, ils furent les premiers à lui ouvrir leur bourse et lui prêtèrent, sur sa simple signature, jusqu'à 30,000 francs.

Une fois notaire à Argenteuil, M. Bernier fut exclusivement chargé du soin de leurs affaires et du placement de leurs capitaux; mais en même temps il s'attacha à eux par les liens d'une amitié de plus en plus étroite.

De leur côté, le sieur et dame Pichard, qui étaient sans enfans et sans famille, car on conçoit facilement que Mme Pichard, adoptée et élevée par M. de Verville, n'avait pas conservé de relations avec la sienne, dont l'éducation qu'elle avait reçue devait naturellement l'éloigner, M. et Mme Pichard avaient conçu pour M. et Mme Bernier des sentimens de père et de mère. Aussi quand M. Pichard tomba malade, ce fut M. Bernier que Mme Pichard appela après de lui; et quand il mourut, il crut se conformer au désir de sa femme, qu'il instituait sa légataire universelle, en faisant à M. Bernier un legs de 15,000 fr., qui n'a été contesté par personne, et en le nommant son exécuteur testamentaire.

Depuis la mort de M. Pichard, l'amitié de sa veuve devint encore plus vive s'il était possible pour M. Bernier, qui, de son côté, redoubla en quelque sorte de dévoûment pour elle.

Ces sentimens d'affection réciproque sont attestés par une correspondance qui démontre la fausseté du premier fait articulé : M. Pichard est décédé le 21 janvier 1839; or, il résulte de cette correspondance que jusqu'au mois de mars de cette année, M. Bernier a été retenu à Argenteuil soit par ses affaires, soit par sa santé, et qu'il ne voyait Mme Pichard que de loin en loin; qu'au mois d'avril il a fait, par le conseil du médecin, un voyage dans le midi de la France, d'où il n'est revenu qu'au mois de juillet; et qu'enfin peu de temps après son retour, il est reparti pour l'Angleterre. Comment donc aurait-il pu s'atteler Mme Pichard, comme le disait mon adversaire en première instance!

Me Paillet donne ici lecture de lettres nombreuses à l'aide desquelles il détruit successivement les autres faits; et arrivant au neuvième, le plus grave de tous, puisqu'il va jusqu'à avancer que M. Bernier laissa mourir Mme Pichard sans avoir fait venir un prêtre auprès d'elle, il oppose un procès-verbal d'interrogatoire que les adversaires avaient fait subir par le juge de paix à la femme Larchevêque, sa vieille domestique, laquelle, interpellée sur la question de savoir si Mme Pichard ne l'avait pas priée d'appeler un prêtre, avait répondu que non, ajoutant que sur l'offre qu'elle avait faite à madame d'en faire venir un, celle-ci lui avait répondu : « Vous êtes donc bien dévote maintenant? Quand j'aurai besoin d'un prêtre, je saurai bien le demander.

Vous n'admettrez donc pas, dit en terminant Me Paillet, les adversaires à la preuve de faits dès à présent démontrés faux ou contredits par leur propre correspondance, et en rejetant leur demande vous sanctionnerez le testament de Mme Pichard, qui n'est que le témoignage de la vive reconnaissance qu'elle ressentait pour un dévoûment de vingt années et qu'elle exprimait si bien dans sa lettre du 27 mars 1839 :

« Je ne pourrai jamais assez reconnaître les marques d'attachement que vous avez données à M. Pichard et à moi; ce sont de ces choses qui ne s'oublient jamais. »

Me Chaix-d'Est-Ange, pour les héritiers de Mme Pichard, établit que celle-ci n'était pas devenue si étrangère à sa famille qu'elle l'eût complétement perdue de vue ou dédaignée, car, dans deux testamens successifs, elle lui laissait 40,000 fr., puis 20,000 fr. La dame Pichard n'avait pas pu oublier, en effet, que ses père et mère avaient été placés dans la maison de M. et Mme de Verville par la sœur de son père, la dame Sayde, qui s'y trouvait elle-même comme femme de charge; qu'elle y avait vu naître le sieur Sayde, l'un de ses héritiers actuels, avec lequel elle avait été élevée dans la maison de leur bienfaiteur commun. Messieurs, ces souvenirs d'enfance ne s'effacent jamais, et voilà ce qui explique les testamens faits en faveur de sa famille.

Mais, Messieurs, voulez-vous savoir quelle importance M. Bernier attachait à être le plus près possible de Mme Pichard? Celle-ci avait demandé à M. Sayde une chambre pour M. Bernier, qui en avait exigé une; mais comme elle était affectée d'une toux fréquente, elle lui en avait demandé une qui fût assez éloignée de la sienne pour ne pas interrompre le sommeil de ce bon M. Bernier. Eh bien! le croiriez-vous? celui-ci préféra un petit cabinet près de la chambre de Mme Pichard, à une chambre spacieuse et commode qui était au second étage, tant il craignait de la perdre de vue.

Voulez-vous avoir aussi une idée de l'influence qu'exerçait M. Bernier sur Mme Pichard, et de la crainte qu'il lui inspirait? Pendant son séjour à Pontoise, Mme Pichard eut la pensée bien naturelle de faire dire une messe à l'intention de M. de Verville, son bienfaiteur et son père adoptif; mais en demandant cette messe, elle pria instamment de n'en rien dire à M. Bernier. Ce fait caractéristique est attesté par un certificat de M. le curé de l'église de Saint-Maclou, à Pontoise (Me Chaix-d'Est-Ange donne lecture de ce certificat), et l'on choisit un jour où M. Bernier avait été appelé par ses affaires à Paris pour faire célébrer cette messe, à laquelle assista la famille Sayde.

Mais ce qui démontre l'influence toujours croissante de M. Bernier sur Mme Pichard, ce sont surtout les testamens que l'on a trouvés chez elle après son décès.

Par le premier, à la date du 20 avril 1834, et du vivant de son mari, elle instituait celui-ci son légataire universel; elle léguait une somme de 40,000 francs à ses parens paternels et maternels, une somme de 100,000 francs à Mme Boisille, née Levasseur Desgenetais, parente du sieur de Verville, son bienfaiteur et son père adoptif; et enfin, elle nommait pour son exécuteur-testamentaire M. Bernier, auquel elle laissait une somme de 15,000 francs.

Ce testament était l'expression de la volonté libre de Mme Pichard, qui satisfaisait ses affections envers sa famille, en même temps qu'elle acquittait une dette de reconnaissance envers celle de son bienfaiteur. Le mari vivait encore, et M. Bernier n'avait pas pu exercer sa cupide influence.

Mais elle se manifeste dans le second testament fait le 3 mars 1839, après la mort de M. Pichard; en effet, M. Bernier y est institué légataire universel, et le legs de 100,000 francs y est réduit à 6,000 francs; ce modique legs, qui n'était plus qu'une dérision, est révoqué lui-même par un codicille postérieur de quelques mois seulement.

Toutefois, le sieur Bernier se contente de ce premier succès; il n'ose pas encore demander la suppression du legs de 40,000 francs fait à la famille.

Mais dans un troisième, du 4 février 1840, qui l'institue toujours légataire universel, il fait réduire ce legs à 20,000 fr.

C'était quelque chose, mais ce n'était rien pour le sieur Bernier, qui trouve le moyen d'en faire faire un quatrième et dernier, révoquant tous les autres, et dans lequel on n'aperçoit plus même le legs réduit à 20,000 fr.

Seulement, et par deux codicilles à la suite de ce dernier, Mme Pichard a la permission de donner à Delphine Sayde et à Jules Sayde, enfans mineurs de M. Sayde son cousin et son compagnon d'enfance, une somme de 4,000 francs payable lors du mariage de la première, et 2,000 francs à la majorité du second, et enfin une somme de 600 francs à M. Riottot, aussi son parent, mais à la charge de l'employer à acheter quelque chose qui la rappelle à son souvenir.

Qui ne serait frappé de cette influence toujours croissante de M. Bernier en sa faveur sur Mme Pichard, et toujours décroissante au préjudice de sa famille? Mais ce qui est remarquable, c'est que cette influence ascendante se manifeste autant de fois au profit de la femme Larchevêque, la domestique de Mme Pichard, qu'en homme adroit M. Bernier avait commencé par gagner.

Par un premier codicille, il avait fait assurer à cette femme une rente viagère de 300 fr.; mais celle-ci, voyant l'institution de M. Bernier se grossir successivement de la révocation des legs particuliers, ne s'en était plus contentée; et lors du troisième testament, elle avait exigé une rente de 600 fr., qui, lors du quatrième, fut définitivement élevée à 1,000 fr.

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que toute la cause du testament est là, dans cette influence de tous les jours, de tous les instans, et non dans cette amitié de vingt ans due, non pas tant à de signalés services, qu'aux obsessions d'un homme qui avait su se rendre nécessaire.

Ce qui achève, au surplus, de compléter le tableau, c'est la conduite du sieur Bernier envers la famille lors de la maladie de la dame Pichard. Comme à Pontoise, il avait à Paris une chambre dans l'appartement même de Mme Pichard qu'il ne quittait plus. Vingt jours avant la mort de celle-ci, il marquait au sieur Sayde qu'elle était toujours dans le même état, lorsqu'elle touchait à la cruelle agonie de quinze jours à laquelle elle a succombé.

Ce seraient surtout les sentimens qu'il a montrés après la mort de sa bienfaitrice; certes, si l'affection du sieur Bernier était si vive, si sincère pour Mme Pichard, elle éclatera à chaque mot dans la lettre où il fait part du décès de Mme Pichard à sa famille.

Or cette lettre la voici :

« Monsieur,

» J'ai à vous faire part d'un malheur qui nous frappe tous. Notre bonne Mme Pichard est morte ce matin à une heure; depuis quinze jours sa maladie de poitrine était revenue à l'état aigu, et la dernière semaine n'a été qu'une longue agonie. Conformément à ses volontés, je la ferai inhumer à Pontoise, à côté de M. de Verville, dans le terrain qu'elle a acheté; le corps partira d'ici après-demain jeudi 22 février, à sept heures du matin; nous arriverons par conséquent à onze heures; je vous prie de faire le nécessaire pour que la fosse soit préparée, et de vous entendre avec M. le curé de Saint-Maclou pour avoir une messe basse, mais avec un enfant de chœur et deux chantres. L'église devra être tendue modestement, mais décemment, je paierai les frais. Dites en même temps à M. le curé que la pauvre femme a légué 800 francs à sa fabrique.

» Pour ce qui vous concerne, Mme Pichard a légué 4,000 fr. à votre fille, et 2,000 fr. à votre fils Jules, pour leur être remis à leur majorité.

» Je vous prie de faire jeudi bon feu dans son appartement chez M. Lointier, de faire mettre un pot-au-feu, et de tenir quelques objets prêts à manger pour les personnes qui accompagneront le corps, savoir, sept ou huit personnes.

» Mes respects à Mme Sayde.

» J'ai l'honneur d'être *bien tristement*, monsieur, votre serviteur, BERNIER. »

Eh bien! je le dis, cette lettre fait mal à lire; elle peint l'homme, et je craindrais d'en affaiblir l'effet sur vos consciences si j'essayais de la commenter. Qu'est-il besoin, après cela, d'établir la pertinence et l'admissibilité des faits articulés que mon adversaire n'a pu combattre que par quelques absences momentanées?

Me Chaix se livre rapidement à cette discussion. — Et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, et après un délibéré en la chambre du conseil, confirme la sententence des premiers juges, dont elle adopte les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 3 avril.

DÉLIT DE POSTULATION. — DÉCRET DU 19 JUILLET 1810. — POURSUITES DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La chambre des avoués avait été avertie depuis quelque temps que des individus sans titre et sans qualité, agens d'affaires inhabiles et inexpérimentés, se livraient à la postulation, malgré les dispositions du décret du 19 juillet 1810. Deux de ces individus, saisis en flagrant délit de postulation, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Guidou, syndic de la chambre des avoués.

Nous donnons le texte des jugemens rendus dans deux affaires distinctes. La première concernait le sieur Bouchereau :

« Attendu qu'il résulte de la perquisition opérée chez Bouchereau et chez Bruant, huissier, que Bouchereau a rédigé des requêtes tendant soit à assignation à bref délai, soit à saisie-arrêt, soit à saisie conservatoire, et en se présentant comme clerc, les faisait signer par un avoué pour l'absence d'un autre avoué, et les faisait répondre par M. le président;

» Qu'en vertu des ordonnances ainsi obtenues, il formait des instances et dirigeait des poursuites dont il s'appliquait les émolumens;

» Qu'il dressait lui-même les copies de pièces qu'il certifiait, et dont il conservait les produits;

» Qu'il s'est présenté non-seulement en référé, tant en demandant qu'en défendant, tant sur des assignations par lui rédigées que sur des procès-verbaux d'huissier; mais qu'en outre, il suivait l'exécution des ordonnances de référé;

» Qu'ainsi Bouchereau se livrait habituellement à la postulation;

» Le Tribunal, statuant en exécution des articles 1 et 9 du décret du 19 juillet 1810, condamne Bouchereau par corps, à 200 francs d'amende, et à des dommages-intérêts à donner par état envers la chambre des avoués.

» Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

La seconde décision est relative à un sieur Argy. En voici le texte :

« Attendu qu'il résulte de la perquisition opérée chez Argy et Camille, huissier, que Argy, depuis plusieurs années, se présentait en référé, tant en demandant qu'en défendant, sur procès-verbaux d'huissier ou sur des assignations qu'il rédigeait lui-même;

» Qu'il introduisait des demandes en validité d'opposition et d'offres réelles, et s'attribuait les copies de pièces de ces demandes;

» Que dans ces actes il constituait des avoués pour la régularité des assignations, et suivait sur ces assignations sans en prévenir les avoués qu'il constituait;

» Qu'il a été saisi en sa possession des ordonnances de référé exécutoires sur minute, qu'il faisait signifier en retenant les émolumens de copies de pièces;

» Qu'ainsi Argy se livre habituellement à la postulation;

» Le Tribunal, statuant en exécution des articles 1er et 7 du décret du 19 juillet 1810, condamne Argy par corps à 200 francs d'amende et à des dommages-intérêts à donner par état envers la chambre des avoués; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valleton, conseiller à la Cour royale de Riom.

Audiences des 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mars.

AFFAIRE DE *Ma Campagne*. — ASSASSINATS, VOL, INCENDIE.

Le 23 mars ont commencé devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, au milieu d'une affluence extraordinaire, les débats d'une affaire qui a causé dans le pays une profonde sensation. C'est qu'il s'agit en effet d'un crime commis avec les circonstances les plus horribles : d'un assassinat compliqué de vol et d'incendie, et qu'en tête des accusés figure la femme de l'une des victimes, Miette Fargier, veuve Chanal.

Déjà, dans le courant de l'année dernière, la *Gazette des Tribunaux* a entretenu ses lecteurs de cette affaire vraiment mystérieuse, qu'une instruction de plus de deux ans n'a pu complètement éclaircir, et dont les incidens les plus inattendus semblent à l'envi retarder la solution portée deux fois sur le rôle des assises à deux sessions différentes (les sessions du mois de mai et du mois d'août 1845); elle a été deux fois renvoyée; la première fois, à cause de l'évasion d'André Gros, que l'accusation regarde comme le principal complice de la veuve Chanal, et qui, malgré les recherches les plus actives, n'a pu être repris; la deuxième fois, après six jours de débats, à cause de l'arrestation à l'audience d'un témoin, sous l'inculpation de faux témoignage (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre 1845.)

Depuis ce dernier renvoi, une nouvelle instruction a eu lieu; de nombreux témoins ont été entendus, et le résultat des investigations de la justice a été de faire asseoir à côté de la veuve Chanal, et comme ses complices, deux jeunes gens de la ville du Puy, Augustin Gros, frère d'André, et Adrien Sahut.

Dès le matin du 23, quoique l'affaire de *Ma Campagne* ne doive commencer que dans la soirée, une foule nombreuse stationne sur la place du Palais-de-Justice et encombre l'auditoire. M. Letourneux, procureur-général près la Cour de Riom, est venu exprès pour soutenir l'accusation.

Après le jugement de deux affaires de vol, on amène les accusés.

Miette Fargier, veuve Chanal, est une femme d'une taille élevée, d'une figure sévère; un bonnet blanc à longues barbes cache son visage pâle et amaigri. Elle est entièrement vêtue de noir.

Augustin Gros et Adrien Sahuc sont deux jeunes gens sans physionomie particulière; leur jeunesse et leur calme contrastent avec la gravité de l'accusation qui leur est reprochée.

A cinq heures la Cour entre en séance.

M. Letourneux, procureur-général à Riom, occupe le siége du ministère public; il est assisté de M. Enjubaut, procureur du Roi au Puy.

Au banc de la défense sont assis Mes Mathieu et Assizat de Bouteyre, défenseurs de la veuve Chanal; Me Reynaud, défenseur d'Augustin Gros, et Me Labatie, défenseur d'Adrien Sahut.

Après le tirage du jury, auquel la Cour, vu la longueur présumée des débats, adjoint deux jurés supplémentaires, M. le greffier donne lecture des actes d'accusation dressés contre les prévenus, ainsi que de l'ordonnance de jonction rendue par M. le président. Voici l'extrait de ces pièces, nécessaire à l'intelligence des faits :

Jean-Pierre Chanal habitait seul, avec sa domestique Eléonore Experton, une maison isolée, appelée *Ma Campagne*, servant à la fois d'auberge et de café, située sur la route de Paris, à moins de deux kilomètres de la ville du Puy. Le 27 décembre 1843, à dix heures du soir environ, cette maison devint tout à coup la proie des flammes. L'incendie avait éclaté avec violence; il se répandit avec la rapidité de l'éclair sur toutes les parties du bâtiment, comme s'il avait été propagé par des mains criminelles, comme si le feu avait été mis à des matières combustibles sur presque tous les points à la fois. Les premières personnes qui accoururent pour apporter des secours trouvèrent les portes, les fenêtres, les contrevents complétement fermés. On cherchait, on demandait Chanal et Eléonore Experton. Des voix nombreuses les avaient appelés à grands cris : personne ne répondit; mais bientôt la toiture et les planchers s'étant écroulés, un horrible spectacle s'offrit à tous les yeux : on aperçut, à la lueur de l'incendie, au milieu des flammes, un cadavre humain qui brûlait, retenu et comme suspendu sur une poutre du troisième étage. Un jeu de pompe préserva ces tristes restes d'un complet anéantissement. L'autorité les fit recueillir et enlever avec soin.

Le lendemain, au milieu d'une émotion générale, lorsque déjà les plus affreux soupçons s'élevaient dans tous les esprits, la justice se transporta sur les lieux. Des recherches furent ordonnées pour découvrir dans les décombres le cadavre d'Eléonore Experton, les métaux ou autres objets propres à éclairer les premiers pas de l'instruction. On eut recours à tous les moyens, aux précautions les plus minutieuses pour assurer, sous la protection de la force armée, la parfaite exactitude de ces premières opérations. On trouva d'abord, au point qui correspondait à la partie de la poutre où le cadavre de Chanal avait été suspendu, quelques pièces d'argent et de cuivre, 27 fr. environ, et une branche de fer ayant fait partie d'un bandage herniaire que portait Chanal au côté gauche. On découvrit enfin, le 29 décembre, dans une pièce du rez-de-chaussée qui avait été le salon de l'auberge, les restes du cadavre d'une femme : le tronc, la tête, une très petite partie de la cuisse gauche et des deux bras. Le cadavre était couché sur le dos; telle était sans doute la position qu'il occupait dès le commencement de l'incendie; on ne remarquait, en effet, sur toute l'étendue du plancher qu'il avait couverte, ni cendres, ni charbon, ni décombres, tandis que la partie antérieure du corps et les portions adjacentes du plancher avaient été chargées de matériaux et de débris enflammés. Chose étrange! quelques lambeaux de vêtemens n'avaient pas été consumés; ils étaient comme relevés, et formaient une sorte de chevet sur lequel reposait la partie postérieure de la tête. La disparition des parties molles de la face ne permettait plus de distinguer les traits d'Eléonore Experton; mais les restes des vêtemens, dont l'identité fut aussitôt reconnue, une chaîne d'argent, une croix ornée de fausses émeraudes, que cette fille portait autour du cou, signalèrent assez clairement la victime.

Les deux cadavres de Pierre Chanal et d'Eléonore Experton furent livrés par la justice à l'examen des hommes de l'art. Le premier, longtemps soumis à l'action des flammes, ne pou-

vait donner lieu qu'à des observations difficiles et incomplètes ; toutefois les médecins remarquèrent vers la partie antérieure de la dure-mère correspondant au coronal, plusieurs ouvertures à bords frangés dont il ne fut pas possible de déterminer le mode de production; ils signalèrent encore en arrière d'une portion du cerveau conservée, vers les fosses occipitales, quelques traces de sang épanché et coagulé par la chaleur, reposant immédiatement sur la table interne de l'os. En disséquant attentivement les débris charbonnés de la face, ils trouvèrent vers la partie interne de la branche montante de l'os maxillaire une infiltration considérable de sang coagulé; et ce fait, qui ne se rencontrait pas du côté opposé, leur parut avoir été produit par un épanchement de sang antérieur à la mort ; ils déclarèrent en conséquence qu'une violence extérieure avait dû être exercée sur la personne de Chanal, pendant la vie, mais que la cause de cette violence ne pouvait pas être déterminée à raison de la disparition presque complète des os de la face et du crâne.

Les investigations de la science, déjà si graves dans le résultat qui vient d'être indiqué furent plus étendues et plus décisives à l'égard du cadavre d'Eléonore Experton qui était mieux conservé. Les hommes de l'art constatèrent plusieurs solutions de continuité du cuir chevelu, des fractures multiples des os du crâne, avec enfoncement d'une portion notable de la table interne, un épanchement considérable dans une grande étendue de la cavité crânienne, indépendamment de celui qui avait eu lieu sur les cheveux, les vêtemens et le plancher.

Tous ces désordres, indiquant une blessure faite pendant la vie, les amenèrent à conclure que cette blessure, résultat de plusieurs coups très violens portés sur la partie postérieure de la tête, avait dû nécessairement, par son étendue et sa gravité, déterminer la mort, laquelle toutefois avait pu ne pas être instantanée; que les coups ne pouvaient pas avoir été produits par une chute faite d'un étage supérieur à l'étage inférieur; que la position particulière dans laquelle se trouvait le cadavre démontrait que la mort avait eu lieu sur le point où il avait été découvert, et avant qu'il eût été atteint par l'incendie; que la nature des blessures, leur nombre, les circonstances particulières des fractures, dénotaient l'action d'un corps contondant, appliqué avec force et à plusieurs reprises, tel que pourraient être un marteau, une massue, la tête d'une hache; que, bien qu'il fût peu probable que les blessures eussent été produites par une arme à feu, il n'était pas impossible d'en produire de semblables au moyen d'une arme de cette nature chargée de plusieurs projectiles de formes différentes ; qu'enfin la position des vêtemens, entièrement relevés, qui laissait le corps presque tout entier reposer à nu sur le sol, semblait prouver que des tentatives avaient été faites pour changer la victime de place en la tirant par les pieds.

Tel fut le témoignage unanime des hommes de l'art : Eléonore Experton avait subi pendant sa vie des violences nécessairement mortelles.

Qui pouvait douter alors, en présence des faits observés sur les deux cadavres, que le crime si clairement constaté sur la servante Experton n'eût été commis sur le maître?...

L'acte d'accusation expose ensuite que la voix publique se prononça tout d'abord, et unanimement, contre Miette Fargier, épouse en secondes noces de Chanal, que cette femme ne s'était décidée à épouser Chanal, qu'elle n'aimait pas, que parce qu'elle le croyait riche; que plus tard, et lorsqu'elle avait appris que la situation de son mari était moins bonne qu'elle ne l'avait pensé, elle avait laissé éclater son dépit et manifesté contre Chanal une haine implacable qui se trahissait à chaque instant par les propos les plus atroces et par des menaces de mort.

Une instruction fut commencée, et produisit contre elle des charges très graves : il en résulta que le crime aurait été commis par elle assistée de plusieurs individus restés inconnus, et du nommé André Gros, repris de justice, sorti récemment de la maison centrale de Limoges, qui aurait reçu de la femme Chanal 600 francs pour le salaire de son crime.

Cette affaire, comme nous le disions, avait d'abord dû venir à la session du mois de mai dernier ; elle était fixée pour le 28, et devait durer plusieurs jours, lorsque l'évasion de Gros la fit renvoyer à une autre session.

Voici comment cette évasion eut lieu :

Gros était renfermé, chaque nuit, dans un cachot à côté duquel se trouve le cachot de punition de la prison. Ce cachot, désigné sous le nom de *Cachot noir*, et qui n'avait pas été occupé de long-temps, touche à la voie publique, dont il est séparé par un mur de deux mètres d'épaisseur environ.

Toutes les nuits, après la visite du concierge, et la fermeture des portes, Gros, qui s'était ménagé, à ce qu'il paraît, le moyen de sortir du cachot où il était renfermé, pénétrait dans le cachot noir, que, par une négligence inconcevable, on avait laissé ouvert, et dans lequel on ne faisait aucune visite : là, à l'aide d'un petit crochet en fer, il travailla à percer le mur qui le séparait de la rue. A en juger par la masse de décombres amoncelées dans le cachot, quinze nuits au moins avaient dû être employées à ce travail. Pour s'éclairer, Gros avait fabriqué une petite lampe qu'il alimentait avec la graisse qu'il retirait de ses alimens.

Aussitôt que la justice fut avertie de cette évasion, elle mit en mouvement tous ses agens; des gendarmes partirent dans toutes les directions; des battues furent ordonnées, et le signalement de Gros envoyé à toutes les brigades du département et des départemens voisins. Mais toute cette activité ne produisit rien, et Gros n'a pas encore été ressaisi par la main de la justice.

A la session du mois d'août dernier, après quatre jours d'audience, les débats allaient être terminés, lorsque M. le procureur du Roi requit l'arrestation d'un témoin, la femme Abouzit, dont la déposition était en contradiction flagrante avec celle de plusieurs autres témoins, relativement à un alibi invoqué par les accusés, et demanda en même temps que l'affaire fût renvoyée à la prochaine session.

La Cour ordonna en effet l'arrestation de ce témoin et le renvoi de l'affaire à une autre session.

Mais ce nouveau retard vint en aide à la justice : d'après des renseignemens recueillis, une nouvelle instruction fut requise, et ne tarda pas à produire des charges assez graves contre Augustin Gros, frère d'André, et contre Adrien Sahuc, soldat au 9e léger, et qui était en séjour de congé au Puy au moment de la perpétration des crimes. Voici ce que la procédure a recueilli contre eux :

Les horribles mystères de la soirée du 27 décembre 1843 n'avaient eu pour témoins que les deux victimes glacées immédiatement par la mort, et les coupables ; les ombres de la nuit avaient formé autour de ces derniers un rempart que l'instruction ne pouvait pénétrer qu'à l'aide de ses inductions et de ses pressentimens ; la lumière complète ne pouvait naître que des indiscrétions ou des aveux des auteurs du drame sanglant exécuté dans l'intérieur de *Ma Campagne*. Les aveux judiciaires manquaient et manquent encore, mais des confidences indiscrètes échappées à Augustin Gros et à André Gros, et rapportées par des amis intimes qui les avaient reçues sous la foi du serment, et avec une précision et une uniformité qui sont le cachet de la véracité, révèlent enfin le nom de tous ceux qui ont joué un rôle dans ce triple attentat, et le mode de participation de chacun. Deux ou trois jours avant l'évasion d'André Gros, son frère, Augustin gros, dans un entretien qu'il avait avec Henriette Brignon dite Cadore, femme avec laquelle André Gros vivait en relation intime depuis plusieurs années, déclare que le complot de tuer Chanal avait été arrêté quelques jours avant celui de l'exécution, qu'il avait été convenu d'attendre pour commettre le crime que Chanal eût touché l'argent qu'on le savait occupé à se procurer; qu'ayant su le 27 décembre qu'il devait prendre ce jour-là six cents francs à la caissse du receveur-général du Puy, on épia ses pas, on surveilla ses démarches afin de s'assurer qu'il était nanti de la somme; que ce fut lui, Augustin Gros, qui fut chargé de cette surveillance; et qu'ayant vu Chanal sortir du bureau du receveur-général, portant sous sa redingote un objet volumineux, il s'était empressé d'aller en prévenir tous les initiés; que les démarches de Chanal continuèrent à être surveillées pendant le reste du jour, et notamment par Miette Fargier, sa femme, qui, l'ayant vu entrer dans un cabaret du boulevard Saint-Laurent, alla s'assurer elle-même qu'il en était sorti et qu'il avait repris le chemin de *Ma Campagne*; que lorsqu'on eut acquis la certitude qu'il était dans son domicile, tous ceux qui avaient formé le complot se rendirent séparément et par des chemins divers à *Ma Campagne*; que son frère André Gros était chargé de tuer Chanal d'un coup de pistolet, mais que le courage lui manqua au moment de l'exécution, et que ce fut un autre des assistans qui tua Chanal; que Miette Fargier, quelques instans auparavant, s'était élancée sur la domestique Eléonore Experton, l'avait attaquée, et avait, par son exemple, donné le signal et l'encouragement à l'assassinat de son mari ; qu'aussitôt après les crimes commis, les coupables s'étaient retirés séparément et avaient pris pour rentrer au Puy des chemins différens.

Augustin Gros ajoute, en réponse aux questions que lui adressait Henriette Brignon, que les personnes qui ont pris part au complot et assisté à son exécution sont : Miette Fargier, André Gros, Morel Monteil, mort depuis en Afrique, et enfin lui, Augustin Gros; qu'avant d'assassiner Chanal on avait fait venir du vin blanc, qu'on s'était mis à boire avec lui, et que c'est pendant qu'il buvait sans défiance qu'on avait attenté à ses jours; que les pistolets dont on s'était servi avaient été achetés à St-Etienne, et qu'ils avaient, après le crime, été jetés dans un gouffre de la Loire, près de Chodruc; qu'avant de mettre le feu à la maison on avait répandu de l'eau forte, qu'on s'était aussi procurée à Saint-Etienne; enfin Augustin Gros manifesta la plus grande sécurité sur son sort personnel, en la fondant sur ce qu'il avait eu l'adresse de dissimuler sa sortie et sa rentrée le soir du crime aux yeux des époux Chabanon (chez lesquels il habite), grâce à un passe-partout qu'il s'était procuré, et qui lui avait permis d'ouvrir et de fermer la porte de l'allée de leur maison, et sur ce qu'il pensait que Chabanon avait, par suite, fait une déposition qui tendait à établir qu'il était couché au moment où les crimes étaient commis.

Cette confession si précise, si bien circonstanciée, et dont la révélation concorde d'ailleurs avec les autres données de l'instruction, a été niée par Augustin Gros, qui a persisté à soutenir qu'il était demeuré étranger au crime de *Ma Campagne*.

Toutefois, il a reconnu qu'il avait eu un entretien avec Henriette Brignon le jour par elle indiqué, et qu'il avait seulement déclaré, ainsi qu'elle le rapporte, que son frère André Gros se procurerait en vain un défenseur ; que les lettres saisies dans ses vêtemens à la prison le condamnaient, et qu'il ferait mieux de se faire sauter la cervelle.

Cet aveu partiel de la véracité de la femme Henriette Brignon donne une grande présomption d'exactitude aux deux autres parties de sa déclaration.

A l'appui de cette importante révélation viennent se joindre les expressions si significatives de plusieurs des lettres écrites par André Gros en prison, et destinées à son frère Augustin : « Prenez garde tous qu'on ne cherche à vous faire comme à moi. Niez tout ce qu'on vous demandera. Ce dernier billet est pour te dire ce qu'il nous reste à faire pour toute ressource; c'est notre dernier espoir. Si nous sommes trahis ou pris, je me détruirai sans balancer; c'est vous autres qui avez dit quelque chose. S'il y a une porte et que tu ne puisses pas y faire un pas sage, nous sommes f..... »

Un complice initié à tout peut seul recevoir l'expression de pareilles craintes et de pareilles recommandations. André Gros, en s'évadant de la prison du Puy, avait cherché un refuge dans le canton de Saint-Julien, peu distant du Puy, où il compte de nombreux parens.

Dans la nuit du 23 au 24 juillet 1845 il osa venir au Puy, accompagné d'un paysan nommé Allerand, son parent. Ils se présentèrent ensemble chez Fabre. Accueilli avec effroi par ce dernier, qui manifesta sa conviction sur sa culpabilité, André Gros laissa tomber ces paroles de regret : « J'ai eu une mauvaise soirée... Oh ! la s..... g...., elle est cause de tout... La boisson fait faire tant de choses !...» Peu de temps après, Allerand étant retourné chez le sieur Fabre, eut avec lui une conversation relative à André Gros et à sa coopération, et rapporta qu'André Gros, en lui annonçant sa culpabilité aux crimes de *Ma Campagne*, lui avait déclaré qu'il n'y était pas seul, et qu'outre la femme Chanal, Gros lui avait souvent désigné comme complices un Espagnol et un nommé Sahuc, actuellement au service, et de plus un autre individu dont il ne se rappelait pas le nom. Allerand a confirmé dans sa déposition devant la justice la réalité des aveux que lui avait faits André Gros, et a affirmé qu'Adrien Sahuc avait bien été signalé par ce dernier comme l'un des complices des crimes du 27 décembre.

Adrien Sahuc était fort lié avec André Gros; il était l'un des compagnons habituels de ses orgies : dès le principe, il fut soupçonné d'avoir participé à l'assassinat de Chanal ; quelques instans avant que la générale fût battue au Puy, dans la soirée du 27 décembre, André Gros, revenant du lieu théâtre des crimes, alla dans un état de vive agitation demander au café Portal si Adrien Sahuc s'y trouvait; une telle recherche dans un tel moment et dans un tel état est significative. Trois jours après le crime, un ami d'Adrien Sahuc qui accidentellement alla au milieu de la nuit demander à partager son lit, aperçut le matin avec étonnement étendue sur une chaise la redingote de Sahuc, ayant les pans et les paremens complètement mouillés, et sur la question qu'il lui adressa pour en connaître la cause, Sahuc lui répondit que sa redingote avait été salie par suite d'une rixe qu'il avait eue le jour précédent avec un sieur Surrel. Lorsque le juge d'instruction lui a adressé la même question, Sahuc a attribué le lavage auquel il avait soumis ce vêtement, au soin de faire disparaître les taches qui provenaient du loug usage.

Sahuc a voulu repousser la prévention qui planait sur sa tête en invoquant un alibi ; un de ses parens s'est empressé de se présenter spontanément et officieusement devant le juge d'instruction, pour déclarer que, depuis six heures du soir jusqu'à onze, Adrien Sahuc n'avait pas quitté l'appartement de sa mère et avait fait la partie de cartes avec lui; de son côté, Adrien Sahuc déclarait qu'il était pendant le même temps au café du sieur Portal, et n'en était sorti qu'après neuf heures et demie. L'information est parvenue à fixer d'une manière précise l'heure à laquelle Adrien Sahuc a quitté le café Portal. C'est entre huit heures et demie et neuf heures moins un quart. Du café Portal à la maison *Ma Campagne*, il n'y a que quinze ou seize cents mètres de distance. Les crimes ont été commis de neuf heures un quart à neuf heures et demie, l'impossibilité pour Sahuc d'y avoir coopéré après sa sortie du café n'existe donc pas, et il reste contre lui ces tentatives mensongères pour se créer un alibi.

Après la lecture des pièces de la procédure, la parole est donnée à M. le procureur-général, qui s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, les débats qui vont s'ouvrir devant vous exigent une consécration trop longue et trop minutieuse de vos momens pour que nous ne prenions pas le soin de ne les occuper que d'une manière utile. Ainsi, nous nous dispenserons de vous faire l'exposé des faits de cette importante affaire qui sont retracés dans les arrêts et actes d'accusation dont vous venez d'entendre la lecture. Nous livrer à un nouvel exposé serait fatiguer inutilement votre attention.

Nous nous bornerons à vous expliquer les motifs qui ont retardé jusqu'à ce jour la mise en état de cette affaire, il importe que vous sachiez que la justice n'a pu, sans motifs absolus, en prolonger l'instruction.

Après ce préambule, M. le procureur-général fait connaître les phases diverses de l'instruction et explique les retards qu'elle a subis. Puis il termine par ces mots :

Ainsi vous le voyez, Messieurs, la justice a fait son devoir, s'il y a eu du retard à son entier accomplissement, c'est dans l'intérêt de la vindicte publique et afin d'arriver à la manifestation complète de la vérité.

Nous avons pensé qu'il était besoin pour l'accusation grave portée devant vous du concours de tous les magistrats du ministère public, et nous sommes venu seconder de tous nos efforts ceux de l'honorable procureur du Roi qui depuis plus de deux ans est chargé d'une tâche si pénible. Nous avons voulu en partager le fardeau. Nous pensons, Messieurs, que les crimes horribles reprochés aux accusés doivent recevoir une répression exemplaire, nécessaire au pays, et surtout à ce département, où l'affaire Marcellange a été sitôt oubliée, et peut-être n'a servi qu'à donner la pensée du crime de celle qui nous occupe.

Ces mots excitent dans l'auditoire une vive émotion.

M. le greffier fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 160 ; et, après qu'ils se sont retirés dans les salles qui leur sont destinées, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à la femme Chanal : A quelle époque vous êtes-vous mariée avec Chanal? — R. Le 11 novembre 1841.

D. Chanal était plus âgé que vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels sont les motifs qui vous ont déterminée à contracter cette union? — On me proposa d'épouser Chanal, et j'acceptai.

D. N'est-ce pas parce qu'il paraissait avoir quelque fortune? — R. Non, Monseur, il ne fut pas question de sa fortune.

D. Combien de temps, à peu près, avez-vous vécu en bonne intelligence ? — Environ un an.

D. Ne vous êtes-vous pas plainte de sa conduite ?... n'auriez-vous pas dit que c'était un monstre? — R. Non, Monsieur le président, jamais.

D. N'auriez-vous pas dit qu'il méritait d'être c..., et qu'il le serait? — R. Oh ! non, Monsieur le président, je n'ai jamais dit cela.

Aux questions qui lui sont faites par M. le président, la femme Chanal répond que l'unique cause de mésintelligence qui existait entre son mari et elle provenait de ce que Chanal lui reprochait tous les jours son peu de fortune.

D. N'avez-vous jamais fait de menaces à votre mari ? — R. Non, jamais.

D. N'avez-vous pas dit que monter à l'échafaud serait une rose pour lui ? — R. Non. Mon Dieu ! mon Dieu !...

D. Ne lui avez-vous pas fait cette menace : « Dans quinze jours il faut que tu y passes, comme Marcellange?» — R. Non, jamais, au grand jamais !

D. N'avez-vous pas dit : « Mon mari est un gueux ; il sera assassiné ou fait brûler ? » — R. Non.

D. Le jour de l'incendie, n'êtes-vous pas sortie de chez vous ? — R. Oui ; j'ai été chez Pignol à cinq heures, je suis rentrée à six, et ne suis plus sortie. Je le jure sur mon âme et conscience.

D. Rendez compte de l'emploi de votre temps depuis que vous avez quitté Pignol à six heures, jusqu'au moment où on est allé frapper chez vous pour vous avertir du sinistre. — R. Comme je vous l'ai dit, je rentrai à six heures ; je couchai mon petit qui était malade, et je me couchai moi-même. J'étais occupée à bercer le petit quand on cria : « Au feu ! »

D. Quand on est venu vous avertir de l'incendie de *Ma Campagne*, pourquoi a-t-on fait attendre si longtemps pour ouvrir? — R. On n'a pas entendu tout de suite.

D. Connaissiez-vous André Gros? — R. Non, je ne l'avais jamais vu.

D. Dans la maison d'arrêt n'avez-vous pas proposé à quelqu'un d'écrire à Gros? — R. Non, Monsieur, c'est faux.

M. le président interroge Adrien Sahuc.

Invité à faire connaître l'emploi de son temps dans la soirée du 27 décembre 1843, Sahuc répond qu'il passa une partie de la soirée dans le café du sieur Portal, à boire de la bière, du punch ; qu'il rentra ensuite chez lui à neuf heures et demie du soir, et resta à faire la partie avec divers membres de sa famille, jusqu'au moment où les cris *au feu !* se firent entendre. Il nie avec force avoir été à *Ma Campagne* dans la soirée du 27 décembre 1843, et proteste de son innocence.

D. Connaissiez-vous André Gros? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous aurait-il jamais fait aucune proposition relative à l'affaire de *Ma Campagne*? — R. Jamais.

D. Savez-vous où était Gros dans la soirée du 27 décembre? — R. Je n'en sais rien.

D. Ne fut-il pas vous chercher au café Portal? — R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous pas lavé votre redingote le lendemain ou le surlendemain de l'incendie de *Ma Campagne*? — R. J'avais eu une rixe avec un autre jeune homme de cette ville, mon habit avait été taché par la boue, et comme je n'en avais pas d'autre pour changer, je fus obligé de le laver et de le nettoyer.

M. le président : Troisième accusé, quels sont vos nom, profession et domicile? — R. Augustin Gros, garçon perruquier, demeurant au Puy, âgé de vingt-huit ans.

D. Votre frère, le jour de son évasion, n'a-t-il pas été vous trouver? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas participé à son évasion?—R. Non, Monsieur.

D. Qu'est-il devenu depuis qu'il est sorti de prison? — R. Je l'ignore.

D. Où avez-vous passé votre soirée du 27 décembre? — Je rentrai chez moi de bonne heure, lorsque j'entendis battre la générale et crier au feu; je sortis et je me rendis à *Ma Campagne*.

Après l'interrogatoire d'Augustin Gros on procède à l'audition des témoins.

Ces dépositions, qui, à l'égard de la femme Chanal et d'Augustin Gros, ont confirmé les charges recueillies par la procédure, ont occupé les audiences des 24, 25, 26, 27, 28 et 29 mars, et pendant six jours les nombreux spectateurs qui se pressaient dans l'enceinte de la Cour d'assises ont suivi avec un intérêt toujours croissant toutes les péripéties de ce terrible drame judiciaire.

Les audiences des 30 et 31 mars ont été consacrées aux plaidoiries.

M. le procureur-général a soutenu l'accusation contre la veuve Chanal. Après lui, M. Enjubaut, procureur du Roi au Puy, est venu développer les charges qui pesaient contre les deux autres accusés, et il s'est acquitté avec talent de cette tâche plus modeste.

La défense des accusés a été présentée d'une manière aussi brillante qu'habile par Mes Mathieu, Assizat de Bouteyre, Reynaud et Labatie.

M. le président des assises a fait, d'une manière remarquable, un excellent résumé des débats de cette immense affaire.

Miette Fargier veuve Chanal, a été condamnée à la peine de mort; Augustin Gros, aux travaux forcés à perpétuité.

Adrien Sahuc a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 4 avril.

TENTATIVE DE CORRUPTION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC, MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 avril.)

L'affaire est appelée à la reprise de l'audience.

Me Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, est au banc de la défense.

M. Morpurgo, témoin défaillant à la dernière audience, est appelé à la barre; mais, du consentement de M. l'avocat du Roi et du défenseur, on renonce à son auditian, les faits dont il a connaissance ayant été énoncés par M. Cerclet, et non contestés.

M. le président : Prévenu, levez-vous.

Le prévenu se lève, appuie pour se soutenir une main sur le bureau du greffier ; il est très pâle et paraît souffrant.

M. le président : Vous savez quelle prévention pèse sur vous. On vous reproche d'avoir, par offre, non acceptée, tenté d'obtenir, d'un fonctionnaire public, d'un maître des requêtes, une opinion favorable dans une affaire que vous poursuiviez devant le Conseil d'Etat?

Le prévenu garde d'abord le silence ; il paraît lutter contre une émotion pénible; puis il répond d'une voix faible :

« Je n'ai pas pensé que l'acte que j'ai commis fût une corruption. »

M. le président : Qu'avez-vous cru faire ?

Cette demande reste sans réponse.

M. le président : Vous paraissez faible, souffrant; si vous avez besoin de quelques minutes pour vous remettre, le Tribunal vous les accordera.

Le prévenu : Depuis cette malheureuse affaire je suis toujours sous le poids d'une oppression que je ne puis surmonter; attendre serait inutile; je répondrai du mieux qu'il me sera possible aux questions que vous voudrez bien m'adresser.

M. le président : Vous dites que la corruption n'a pas été dans votre pensée; dites alors dans quelle intention vous avez agi.

Le prévenu, après un moment de recueillement : Pour me faire comprendre, j'ai besoin d'entrer dans quelques explications sur des faits antérieurs. L'affaire des mines de Chessy était depuis quatre ans pendante devant le Conseil d'Etat; elle y était arrivée avec des avis favorables émis par les autorités locales. En février, cette affaire, qui nous avait coûté tant de peine à suivre, était encore sur le point d'éprouver un nouvel ajournement. Dans cette perplexité, sans me rendre compte de mes motifs, sans idée fixe, j'ai fait auprès de M. Clerclet ce qu'on me reproche aujourd'hui. Je l'ai fait, dis-je, sans idée fixe, mais par suite d'une idée vague, d'une idée générale, pour avoir entendu dire que ces moyens se pratiquaient.

M. le président : Dans vos premiers interrogatoires, vous avez dit que vous aviez voulu rémunérer M. Cerclet; mais vous savez que les fonctionnaires publics sont rémunérés par l'Etat, et que l'honneur de ce service public est déjà une large et haute rémunération ? — R. Je ne dis pas que cette pensée ne me soit pas venue; mais ce qui prouve ma bonne foi, c'est que l'opinion de M. Cerclet m'étant favorable, je n'avais pas besoin de le corrompre.

M. le président : Vous craigniez une mesure qui retardât la solution définitive de l'affaire. N'est-ce pas en raison de cette crainte que vous avez eu recours au moyen que vous avez employé? — R. J'étais désespéré de ne pas voir finir cette interminable affaire ; j'ai tenté ce moyen comme j'aurais tenté tout autre qui ne dût nuire à persoune, sans me rendre compte de sa portée; il y a dans les affaires difficiles un moment de lassitude où on devient imprudent, téméraire ; j'ai été tout cela, je le vois, plus que cela, on me le dit, mais je n'ai pas eu une pensée coupable.

M. le président : Le matin du 19 mars, quand vous causiez avec M. Cerclet, que voulait dire ce langage d'un sacrifice ou d'une perte de 10,000 francs que vous consentiriez à faire? Par-là, ne vouliez-vous pas faire entendre que vous étiez disposé à les donner à votre interlocuteur pour qu'il y employât son pouvoir? — R. En arrivant chez M. Cerclet, je n'avais aucune intention, aucun projet, aucun plan arrêté. Peut-être, à la suite de la tournure qu'avait prise la conversation, et me voyant menacé d'un nouvel ajournement, ai-je pu exprimer combien j'avais à cœur d'en finir, et chiffrer même mon regret par une somme d'argent ; mais, en disant cela, je n'avais pas la pensée que ce sacrifice profitât à M. Cerclet.

M. le président : Cependant, le soir même, vous avez donné la preuve de cette pensée par l'envoi de cinq billets de 1,000 francs, et la promesse d'un autre don pour l'avenir : vous reconnaissez cet envoi et cet écrit? — R. Oui, Monsieur, parfaitement.

D. Evidemment vous n'avez pu faire cet envoi et écrire cette promesse qu'avec l'intention d'acheter l'opinion de M. Cerclet? — R. Je ne puis que répéter que je n'avais pas besoin d'acheter une opinion que je savais m'être favorable.

D. Cette opinion, vous ne pouviez la connaître, M. Cerclet ayant toujours évité de vous la dire. — R. Je pouvais la pressentir facilement. M. Cerclet nous avait engagés à renoncer à nos droits anciens sur le mode d'exploitation des mines de Chessy, pour éviter un avis interlocutoire. Je pouvais naturellement en inférer que si je renonçais à ces droits anciens, M. Cerclet ne provoquerait pas un avis interlocutoire, c'est-à-dire un nouveau retard à la solution.

D. Vous cherchez à écarter l'inculpation qui pèse sur vous, et on s'en étonne quand on lit l'instruction ; on y voit que vous avez répondu avec plus de bonne foi. D'abord, vous êtes convenu que vous vouliez rémunérer M. Cerclet, puis enfin que vous vouliez le corrompre. — R. Ceci demande explication. J'ai dit d'abord que j'avais voulu rémunérer. M. le juge d'instruction me répondit que ce n'en était pas moins de la corruption. Je répondis : « Si vous l'entendez ainsi, mettez le mot qu'il vous plaira. » On disait que mes intentions étaient de corrompre ; j'ai dû laisser écrire ces intentions comme on les comprenait, et non comme je les sentais. Je prie le Tribunal de remarquer que ce n'est pas là un aveu ; c'est une opinion traduite ; mon intention se trouve mauvaise par l'explication que la loi en donne, mais je n'avais pas cette mauvaise intention dans l'esprit.

M. le président : Vous vouliez fabriquer des produits chimiques à Chessy ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Auparavant votre famille avait possédé trois établissemens de ce genre, dont un à Lyon, au faubourg de Perrache. — R. Nous devions cesser de fabriquer dans l'établissement de Perrache, moyennant une indemnité en terrain que nous donnait la ville de Lyon.

D. Ces terrains sont d'une valeur considérable? — R. Ils devaient l'être quand l'établissement insalubre n'y serait plus.

D. Tout ceci prouve combien l'affaire dont était saisi le Conseil d'Etat était considérable; pour l'amener à solution, il fallait des informations, des enquêtes, des visites de lieux, des autorisations, des consentemens. Ainsi se trouvent expliquées les lenteurs de l'administration, et les précautions immenses qu'il fallait prendre avant d'autoriser un établissement aussi insalubre que l'est une fabrique de produits chimiques. — R. L'établissement que nous voulions former à Chessy ne présentait pas autant de dangers que celui de Perrache. A Perrache nous fabriquions plusieurs produits différens ; à Chessy, nous voulions traiter seulemeent le minerai de cuivre, et, qu'on remarque bien, par des procédés nouveaux. C'est pour cela que les autorités ont toutes donné des opinions favorables : nous en avons eu huit. Là, il ne s'agissait pas d'aggraver la position des populations, mais de l'améliorer, en ce sens que, sans lui nuire, un vaste établissement venait leur offrir ses avantages. Notre établissement devait avoir de plus hautes conséquences encore : c'est le seul important en France pour les mines de cuivre.

D. Nonobstant ces opinions favorables que vous rappelez, 19 communes se sont rendues opposantes à l'ouverture de votre établissement. — R. Cela est vrai ; mais à quoi les populations ne s'opposent-elles pas ? D'ailleurs elles ne savaient pas que, par suite de l'emploi de procédés nouveaux, la fabrication des produits chimiques devait perdre toute sa mauvaise renommée.

D. En somme, vous vous retranchez sur vos intentions, que dites-vous, ont été pures. Mais vous êtes intelligent, vous appartenez à une famille trop connue dans les affaires pour qu'il soit venu dans la pensée d'aucun de ses membres qu'on pourrait donner de l'argent à un fonctionnaire public, pas même à titre de rémunération. Comment, en le faisant, à quelque titre que ce soit, avez-vous pu être de bonne foi ? — R. L'affaire de Chessy est la première affaire administrative que j'aie suivie ; j'étais souvent fort embarrassé du choix des moyens à employer pour la faire marcher ; cette affaire outrepassait mes forces, et je pense qu'on peut me tenir compte de mon intention en la voyant marcher si lentement.

M. Amédée Roussel a soutenu la prévention, que Me Duvergier a énergiquement combattue.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que le 19 mars dernier, le sieur Cerclet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur devant ce Conseil d'une affaire concernant les mines de Chessy, dans lesquelles le prévenu Michel Perret se trouve intéressé, a reçu, sous pli cacheté, cinq billets de la Banque de France, de chacun 1,000 francs, accompagnés d'un écrit contenant l'envoi de cette somme, et l'annonce qu'une autre somme serait comptée après la solution de l'affaire ;

» Que, d'après les propres aveux de Michel Perret, il est l'auteur de cet écrit et de cet envoi, qui avait été précédé d'une visite par lui faite le matin du même jour au sieur Cerclet, et lors de laquelle il avait parlé d'une manière vague et ambiguë de la perte ou du sacrifice qu'il ferait volontiers d'une somme de 10,000 francs pour la réussite, dans son intérêt, de l'affaire en question;

» Qu'ainsi, tant par le don ou l'offre des 5,000 fr. envoyés que par la promesse d'une autre somme à payer ultérieurement, Michel Perret a tenté de corrompre le sieur Cerclet, fonctionnaire public de l'ordre administratif, pour obtenir de lui une opinion favorable sur la contestation dont il était rapporteur, et dans la décision de laquelle il avait, en cette qualité, voix délibérative;

» Attendu que si, dans le cas où la tentative de corruption a pour objet d'obtenir des procès-verbaux, états, certificats ou estimations, l'article 177 exige que ces procès-verbaux, états, certificats ou estimations soient contraires à la vérité, il n'en est pas de même lorsque c'est l'opinion favorable du fonctionnaire que l'on veut conquérir;

» Qu'en effet, la disposition de l'article relative à l'opinion du fonctionnaire est entièrement distincte de celle qui concerne les procès-verbaux et autres actes de cette nature;

» Qu'il est facile de constater si des actes matériels, tels que ceux dont il s'agit dans la première incise de l'article 177, sont contraires à la vérité, tandis qu'on ne pourrait pas de même reconnaître si l'opinion favorable du fonctionnaire public lui a été dictée par le devoir de sa conscience, ou si elle lui a été arrachée par l'effet de la corruption; que le législateur a donc dû distinguer entre deux cas aussi indifférens, et que cette distinction résulte bien clairement du sens grammatical et de la rédaction de l'article 177;

» Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, que le but de Michel Perret était d'obtenir l'opinion favorable du sieur Cerclet, soit qu'il s'agît d'une décision définitive, soit qu'il fût question d'un simple sursis qui pouvait être accordé ou refusé;

» Attendu toutefois que, par suite du refus du sieur Cerclet, et de la dénonciation qu'il a faite à la justice de la tentative consommée par Michel Perret, cette tentative n'a produit aucun effet, ce qui a fait descendre au rang d'un simple délit le crime dont Michel Perret avait conçu la coupable pensée;

» Attendu que le délit commis par Perret est prévu et puni par les art. 179 et 180 du Code pénal;

» Condamne Michel Perret à trois mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende; ordonne la confiscation des 5,000 fr. saisis au profit des hospices civils, et fixe la durée de l'exercice de la contrainte par corps à un an. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

— La Chambre des députés s'est occupée aujourd'hui d'une pétition par laquelle « les membres de la Société du protestantisme français demandent la modification de l'article 354 du Code pénal, relatif aux enlèvemens de mineurs. » Après une discussion assez vive sur divers faits de prosélytisme dont les Tribunaux ont été saisis depuis quelque temps, la pétition a été, conformément aux conclusions de la Commission, renvoyée à M. le garde-des-sceaux.

— La Cour de cassation se réunira lundi 6 avril en audience solennelle, pour procéder à la réception de MM. Lasagni et Travers de Beauvert aux fonctions de président et de conseiller.

— Mlle Pasquet a épousé en premières noces en 1812, un homme qui prenait alors le titre d'une profession probablement peu connue aujourd'hui, celle de remplaçant dans la garde nationale, et qui n'a pas fait fortune dans cette profession, car il est décédé à l'hospice de Rouen. Sa veuve est devenue la commensale d'un vieillard qui a reconnu ses bons soins par quelques legs; et, lorsqu'en 1833, elle a épousé, à Fontainebleau, M. Isambert, déjà âgé et infirme, chez lequel elle était placée, elle a constaté, par son contrat de mariage, un apport d'un capital de 15,500 francs, et d'un revenu de 1,893 francs, dont elle devait consacrer le tiers seulement aux dépenses du ménage en raison de la séparation de biens établie par ce contrat.

Au décès de M. Isambert, arrivé en 1843, la fortune de Mme veuve Isambert s'est trouvée augmentée de 25,000 francs; et MM. de Bionne, petits-fils du défunt, ont demandé contre elle d'abord la nullité d'un testament suggéré par elle, suivant leur articulation, et contenant un legs de la jouissance de l'appartement et du mobilier conjugal; puis le compte de la gestion qu'elle avait eue notoirement de la fortune de son mari, placé par son état valétudinaire dans l'impossibilité de s'occuper de cette gestion; enfin la restitution à la succession du mari de toutes les obligations consenties par lui au profit de sa veuve, et par suite desquelles elle avait elle-même opéré vingt-quatre placemens hypothécaires des sommes qui en faisaient l'objet.

Ce dernier chef de demande était motivé soit sur la nullité de plein droit prononcée par la loi de toutes donations déguisées faites à l'époux par l'époux ayant des enfans d'un premier lit, soit sur la réductibilité imposée aussi par la loi à l'avantage indirect excédant la quotité déterminée, laquelle, suivant l'art. 1098, ne saurait être supérieure au quart des biens laissés par le donateur. Cette dernière question de réductibilité avait seule dû être appréciée par le Tribunal de Fontainebleau, d'après les dernières conclusions des demandeurs. Ce Tribunal a rejeté comme non établies les demandes en nullité et en compte de gestion; puis, procédant à la liquidation, et reconnaissant à la fortune de M. Isambert une importance de 100,000 fr., il n'a trouvé, dans les valeurs constatées au bénéfice de sa veuve, qu'une évaluation moindre de 20,000 fr., bien inférieure au quart dont il eût pu disposer. La réclamation des héritiers a donc été rejetée. Ils ont interjeté appel.

Me Liouville, leur avocat, abandonnant tous autres moyens, s'est efforcé de démontrer les erreurs d'appréciation des premiers juges : spécialement, à l'égard des intérêts capitalisés alloués à la veuve, il a présenté le calcul fait par un habile mathématicien de ces intérêts composés, duquel il résulte que, même en supposant les plus heureux placemens, sans intervalle de perte, le chiffre eût été de 3,000 francs inférieur à celui adopté par le Tribunal; et, à cette occasion, l'avocat rappelant que les calculs avaient une éloquence irrésistible, ajoutait que des mathématiciens avaient établi que 1 sou (5 centimes), placé sur la tête de N. S. J.-C., aurait produit jusqu'à nos jours, au moyen de l'intérêt composé, plus d'argent qu'il n'en existe à présent sur le globe.

Me Liouville rappelait, comme monumens d'une plus grande importance, des arrêts de cassation des 27 mai 1828, 30 novembre 1829, qui consacrent la nullité de toute donation déguisée, sans avoir à examiner, comme s'il s'agissait d'un avantage indirect, s'il y avait lieu à réduction. Un arrêt de la Cour royale de Toulouse avait déclaré nulle la donation faite par M. d'Hautpoul à sa seconde femme d'une somme qu'il avait retirée d'une caisse publique pour la confier momentanément à cette dernière, laquelle en avait fait la représentation au notaire dans le contrat de mariage. La Cour de cassation a sanctionné cette doctrine contre les donations déguisées entre époux, contrairement à l'article 1099 du Code civil.

Me Desboudets, avocat de Mme veuve Isambert, s'est attaché à prouver la justice des rémunérations qu'aurait pu obtenir sa cliente par suite des soins donnés pendant dix ans à son mari frappé d'une maladie dégoûtante, suivant le témoignage des médecins; il a de plus établi, par les calculs accueillis par le Tribunal, que la fortune actuelle de Mme veuve Isambert se composait des capitaux par elle apportés en mariage, des placemens qu'elle avait opérés, et des économies qu'elle avait faites; et que quant au surplus, restreignant le débat aux points qui avaient seuls dû être examinés par les premiers juges, il n'y avait pas excès dans la donation, dont la nullité n'était plus même à examiner, et qui n'était pas réductible.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, la Cour (1re chambre), considérant que les obligations dont la nullité est demandée ne présentent pas les caractères de donation déguisée, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Fontainebleau.

— Une société s'est formée il y a quelque temps pour l'établissement d'immenses magasins sous le titre des *Villes de France*. Des galeries splendides plus vastes encore que celles de la *Ville de Paris*, doivent être construites à travers les rues Vivienne et Richelieu, parallèlement au boulevard Montmartre, entre la maison rue Richelieu, 104, et les bâtimens des anciens concerts Musard. Un procès relatif à cette entreprise considérable était aujourd'hui soumis à la 2e chambre du Tribunal, qui avait a statuer en référé sur une difficulté qui demandait une prompte solution.

M. Armonville, marchand de broderies et de nouveautés, est locataire, pour douze années, à raison de 25,000 francs par an, d'un appartement dans la maison rue Richelieu, 104, appartenant à M. Jean-Louis-Daniel Farina. L'aspect grandiose de la maison et la vue d'un jardin ont été pour beaucoup dans le prix élevé de la location. M. Jean-Louis-Daniel Farina a fait annoncer dans les journaux et dans des affiches répandues à profusion, qu'il allait créer d'immenses magasins sous le nom de *les Villes de France*. Il a fait immédiatement commencer des travaux qui ont pour but de rétrécir la cour d'entrée et le jardin, et de supprimer le mur séparatif des propriétés. M. Armonville a vu dans ces travaux une atteinte grave à sa jouissance comme locataire; en conséquence, il s'est pourvu en référé devant M. le président du Tribunal pour faire ordonner la discontinuation des travaux.

M. le président a renvoyé ce référé à l'audience de la 2e chambre.

Mlle Jefford intervenait comme locataire, moyennant 10,000 fr. par an, d'un vaste appartement dans lequel elle a fondé l'établissement connu sous le nom de la *Taverne britannique*. Il en était de même de la Compagnie d'assurances générales sur la vie, qui est créancière de M. Farina d'une somme de 1,200,000 francs, en vertu d'obligations conférant hypothèque sur les immeubles de M. Farina.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Picard, avoué de M. Armonville, et Me Liouville, avocat de M. Farina, attendu que partie des travaux commencés auraient pour résultat, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires, de diminuer la valeur de leur gage; et en ce qui concerne M. Armonville, de changer la nature et la disposition des lieux, et que sous ces rapports l'affaire n'est pas en état, a renvoyé les parties à se pourvoir au principal; et, statuant en état de référé, a ordonné la discontinuation des travaux autres que ceux de réparation et de consolidation.

— Un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Eugène Hamard, prévenu de vagabondage, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), dans des circonstances bien faites pour appeler sur lui l'intérêt général. Enfant naturel, n'ayant jamais connu ses parens, privé de tout appui, il fut élevé par charité à la maîtrise des enfans de chœur de Versailles. Il profita avec zèle et intelligence de l'éducation qu'il reçut dans cette maison, et il fut, en la quittant, placé en apprentissage chez le sieur Dupuis, armurier, rue de Crussol, à Paris. Peu de temps après qu'il y fut entré, la femme Dupuis mourut et son mari devint fou. Le pauvre apprenti, désormais sans asile, ne possédant pas un sou, erra dans les rues, et il fut arrêté comme vagabond. Le Tribunal, qui avait sur ce jeune homme d'excellens renseignemens, avait remis l'affaire à huitaine, pendant lequel temps on devait assigner une femme Dubreuil, que le prévenu avait indiquée comme pouvant peut-être le réclamer.

Cette femme s'est présentée aujourd'hui à l'audience, où elle a déclaré être âgée de quarante ans, exercer la profession de maîtresse d'hôtel garni, et demeurer rue Quincampoix, 25.

M. le président : Vous connaissez ce jeune homme?

La femme Dubreuil : Oui, Monsieur, je le connais depuis son enfance; il a été élevé avec mes fils.

M. le président : Sa position est intéressante; le Tribunal voudrait bien ne pas le condamner. Pouvez-vous lui donner un asile pour quelques jours, afin qu'il ait le temps de trouver de l'ouvrage?

La femme Dubreuil: J'en suis bien fâchée, mais il m'est impossible de le loger.

M. Mongis, avocat du Roi : Comment! vous tenez un hôtel garni...

La femme Dubreuil : Qu'est-ce que ça fait?

M. l'avocat du Roi : Cela fait que vous pourriez très bien le loger dans un petit cabinet pendant quelques jours.

La femme Dubreuil: Ça ne se peut pas.

M. le président : Le Tribunal a reçu d'excellens renseignemens sur ce jeune homme. Vous feriez une bonne action en le recueillant.

La femme Dubreuil: Cela m'est impossible.

Un murmure de mécontentement accueille la froideur et l'insensibilité de cette femme.

Un monsieur présent à l'audience demande la parole.

M. le président : Qui êtes-vous, monsieur?

Le monsieur: Je suis fabricant, j'occupe mille ouvriers, et puisque ce jeune homme est abandonné et que le Tribunal a de bonnes notes sur son compte, je le réclame, et dès demain il aura chez moi de l'ouvrage et un asile.

M. le président: Le Tribunal vous remercie, monsieur; vous faites une action louable, et nous espérons que vous n'aurez qu'à vous en féliciter.

Le Tribunal renvoie Eugène Hamard de la plainte, et ordonne qu'il sera remis à son bienfaiteur, M. Peignet-Delacour, filateur de coton, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 14.

— A ce jeune homme succède sur le banc un enfant de douze ans, qui se trouve dans une position presque identique. Amant Varrin, c'est son nom, est, comme Eugène Hamard, sans famille et sans appui, et, comme lui, il a été arrêté rôdant dans les rues. A la dernière audience, M. le président lui demanda s'il pouvait se faire réclamer par quelqu'un, et il indiqua la femme Desmarets, qu'il dit être sa tante. Cette femme fut assignée, et elle se présentait aujourd'hui devant le Tribunal.

M. le président : Cet enfant vous a indiquée comme pouvant le réclamer. Y consentez-vous?

La femme Desmarest : Moi, le réclamer!... Et en l'honneur de quel saint, s'il vous plaît?

Le prévenu : Mais puisque je suis votre neveu!

La femme Desmarest, ouvrant de grands yeux ébahis : Vous, mon neveu! Et comment êtes-vous mon neveu?

L'enfant : Dam! parce que vous êtes ma tante, la sœur de ma mère.

Le témoin : Moi!... Il est fou, ce bonhomme-là... je n'ai jamais eu de sœur.

M. le président : C'est peut-être la sœur de votre mari qu'il veut dire.

Le témoin : Mon mari n'a pas plus de sœur que moi.

M. le président : Enfin vous connaissez cet enfant?

Le témoin : Mais du tout!... jamais de ma vie je ne l'ai vu... c'est aujourd'hui la première fois.

M. le président : Il est bien étonnant qu'il vous reconnaisse et qu'il persiste à soutenir que vous êtes sa tante.

Le témoin : Je n'y comprends rien!... ce qu'il y a de sûr, c'est que je ne le connais pas, et que je n'ai jamais eu ni frère ni sœur.

M. le président : Il a cependant très bien indiqué votre demeure?

Le témoin : C'est incompréhensible!

M. le président : Varrin, comment connaissez-vous cette femme?

L'enfant : Mais puisque je vous dis que je suis son neveu.

Le témoin : Ah! mon cher ami, vous mentez avec bien de l'effronterie!

M. Mongis, avocat du Roi, pense que le jeune Varrin étant sans asile et sans parens, c'est le cas de l'envoyer dans une maison de correction.

Le Tribunal acquitte le prévenu comme ayant agi sans discernement; néanmoins ordonne qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé pendant trois ans.

L'enfant : C'est égal, elle est ma tante, tout de même!

— Les vols se succèdent dans les églises de Paris : hier nous en signalions deux commis à Saint-Germain-l'Auxerrois et à Saint-Roch, au préjudice de personnes qui assistaient aux offices, et aujourd'hui c'est à Saint-Nicolas-des-Champs et au préjudice de l'église elle-même qu'a été opérée la soustraction frauduleuse pour laquelle la femme Legrand comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle.

L'unique témoin entendu dans cette affaire, est le sacristain en personne de cette importante paroisse. « Depuis quelque temps, dit-il, je m'étais aperçu de plusieurs vols perpétrés dans l'intérieur même de la sacristie soumise à ma surveillance toute spéciale : c'étaient des nappes d'autels et autres objets servant à l'exercice du culte, et notamment d'une grande croix d'argent de la valeur d'une centaine de francs environ. Jamais, quelle qu'ait été ma surveillance, je n'avais pu mettre la main sur le coupable, lorsque dernièrement, et encore sous le coup de ces soustractions audacieuses qui me chagrinaient beaucoup, j'aperçu cette femme rôdant aux alentours de la sacristie, au moment où j'en sortais moi-même. Ma présence imprévue sembla lui produire un certain effet; cependant à son trouble et à son air embarrassé je soupçonnai qu'elle venait de commettre une mauvaise action.

« Que faisiez-vous là? — Moi, monsieur, rien du tout, monsieur le curé. — Voyons, ne mentez pas dans l'église, — Mais, monsieur le curé, je vous assure... » Comme son trouble allait toujours croissant, je devins sûr de mon fait, et je me permis de la palper; alors je trouvai quelque chose de dur et de creux sous son châle. Je le soulevai, c'était un bénitier et un goupillon argentés quasi-neufs qu'elle venait de prendre dans l'antichambre même de la sacristie. J'appelai mon suisse et mes bedeaux, qui reconnurent cette femme pour l'avoir vue souvent fréquenter Saint-Nicolas, ainsi qu'ils me l'affirmèrent en la conduisant chez le commissaire de police.

M. le président, à la femme Legrand : Vous êtes entrée dans la sacristie?

La femme Legrand, fondant en larmes : J'ai trouvé la porte ouverte.

M. le président : Pourquoi prendre ce bénitier et ce goupillon que vous saviez bien appartenir à l'église?

La femme Legrand, éclatant en sanglots : Mais puisque j'ai trouvé la porte ouverte!

M. le président: Mais ce n'est pas une raison : est-ce que l'on doit voler partout où l'on trouve une porte ouverte?

La femme Legrand pleure toujours bien fort sans venir à bout de verser une seule larme.

M. le président : Vous n'avez pas voulu faire connaître votre domicile; vous rendez ainsi votre position plus grave encore.

La femme Legrand : Faites-moi souffrir tout ce que vous voudrez, j'aime mieux cela que de faire de la peine a ma respectable famille. Jugez-moi, je ne dirai pas un mot de plus.

La femme Legrand a été condamné à six mois de prison.

— Le 18 janvier dernier, vers six heures du soir, et par un temps sombre et brumeux, deux diligences sortaient de la cour des Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires : c'étaient les voitures de Reims et de Saint-Quentin; elles se suivirent de très près dans tout leur parcours des rues de Paris, et finirent par se rattraper rue de Flandre, commune de La Villette. La voiture de Reims, ayant pour conducteur le sieur Chopie et pour postillon le sieur Weil, gardait toujours les devans : toutefois, la diligence de Saint-Quentin, redoublant de vitesse, passa la diligence de Reims. Le conducteur Chopie, au reste, lui avait fait beau jeu dans cette lutte toujours dangereuse, car, la prenant pour la malle-poste, il avait ordonné à son postillon Weil d'appuyer un peu sur sa droite pour céder le milieu du pavé, selon l'usage.

En reconnaissant une voiture de la même administration que la sienne, Chopie se repentit de cet excès de complaisance, et vivement blessé d'avoir été ainsi pris pour dupe, il se fit un point d'honneur de reprendre à son tour la tête de la route. Prenant donc le fouet des mains du postillon qui excitait ses chevaux de la voix et des guides, tandis que lui-même les cinglait d'importance, il mit tout en œuvre pour arriver au pont à bascule avant son rival.

Dans la précipitation extrême de cette course, et la rue n'étant éclairée qu'à peine par la faible lumière des deux vieilles lanternes de la voiture qui luttait avec désavantage contre l'intensité du brouillard, Chopie ni Weil ne purent apercevoir qu'en ce moment deux hommes traversaient la rue de Flandres pour se réfugier sur le trottoir. L'un d'eux, le nommé Pelletier, fut assez heureux pour se mettre à l'abri de ces deux lourdes diligences lancées à toute volée; son camarade Guillaume Auguillard dit Dujardin put bien éviter le choc de la première diligence; mais comme elle lui masquait la seconde, un des chevaux de devant de celle-ci le heurta violemment comme il mettait le pied sur le trottoir; du choc le malheureux fut renversé sous la première roue, qui lui broya entièrement la jambe.

Malgré cette affreuse blessure, Auguillard eut encore la présence d'esprit et le courage de retirer sa jambe ainsi disloquée, pour la soustraire à la roue de derrière de la diligence. Transporté immédiatement à l'hospice, Auguillard dut subir l'amputation de la cuisse, et succomba quatre jours après cette opération terrible.

L'administration des Messageries royales s'empressa de désintéresser la mère de la victime, qui renonça par conséquent à intenter toute poursuite judiciaire. Mais, nonobstant le silence de celle qui aurait eu le droit de se constituer plaignante et partie civile, le ministère public, instruit de ce déplorable accident, a dû poursuivre d'office, et c'est sur sa citation formelle que les nommés Chopie et Weil comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Les prévenus, sans nier le malheur dont ils ont été la cause, mais qu'ils n'ont cependant connu que fort longtemps après, prétendent en décliner la responsabilité, qu'ils veulent faire incomber tout entière sur le conducteur et sur le postillon de l'autre voiture, qui ont eu l'imprudence de vouloir les dépasser, ce qui semblait devoir leur être, sinon légalement, au moins raisonnablement défendu.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, et malgré les efforts de Me Crémieux, défenseur des prévenus, en faveur desquels il fait valoir dix-huit jours de détention préventive par eux déjà subis, le Tribunal condamne Chopie et Weil chacun à quinze jours de prison et à 20 francs d'amende.

— Des escroqueries très nombreuses, et commises toutes à l'aide des mêmes moyens, avaient été signalées depuis quelques jours à la police. Voici comment procédait l'adroit fripon qui avait réussi à prendre pour dupes les honnêtes négocians dont nous donnerons ci-dessous la nomenclature :

Un grand garçon de bonne mine, vêtu d'une blouse recouvrant une veste, et coiffé d'une casquette semblable à celle des conducteurs, se présentait dans les principaux magasins de Paris, et remettait au chef de maison ou au commis qui le représentait une lettre signée du nom de M. X..., docteur en médecine, lettre par laquelle le docteur qui habite une ville d'un département voisin demandait qu'on lui envoyât une certaine quantité de marchandises, pour le paiement desquelles on ferait traite à vue sur lui.

D'ordinaire les marchands, auxquels la figure ouverte du messager, qu'ils croyaient conducteur des Messageries, inspirait une entière confiance, lui remettaient les marchandises demandées; quelques-uns, plus défians ou plus réguliers, envoyaient les paquets au bureau des Messageries, d'où le plus ordinairement ils étaient retirés sous un prétexte quelconque. Il arriva cependant qu'un ou deux de ces envois arrivèrent au domicile du docteur X..., dont la surprise fut grande en recevant des coupons de gros de Naples et de satin, des bijoux ou autres marchandises qu'il n'avait pas demandées, et dont il n'avait nul besoin.

Revenu de sa première impression d'étonnement, le docteur voulut remonter à la source de ce qu'il avait cru d'abord une méprise, et bientôt il eut la douleur d'apprendre que l'auteur des escroqueries commises en son nom n'était autre que son fils, lequel après l'avoir abreuvé de dégoûts, et avoir par ses désordres porté une grave atteinte à sa fortune, avait fui depuis deux ans de sa maison, sans que depuis il eût eu de ses nouvelles.

En présence des nouvelles escroqueries dont ce malheureux se rendait coupable, le docteur X... crut devoir faire taire tous les sentimens qui l'avaient porté jusqu'à ce jour à concentrer sa douleur et son indignation : il s'adressa directement à M. le préfet de police. Le fils du docteur X... fut placé sous la main de la justice.

Voici les principales maisons de commerce au préjudice desquelles des escroqueries ont été tentées ou commises :

MM. Bossuat et Turquet, marchands de nouveautés, rue Montmartre, 127, à *Saint-Joseph*; Brousse et Leblanc, marchands de nouveautés, carrefour Bussy, aux *Dames-Françaises*; Curmer, libraire, rue Richelieu, 49; Guillaumeroy et Turpin, fabricans de chocolats, rue Richelieu, 28; Gudin, chapelier, faubourg Poissonnière, 2; Deschamps, vinaigrier, barrière Fontainebleau, 25; Galouzeau, bottier, rue de Seine, 50; Levasseur et Beauchamp, marchands de nouveautés, rue de Bussy, aux *Deux-Magots*; Thery, fabricant de chocolats, rue des Saints-Pères, 26; Neuville, magasin de nouveautés, rue Montmartre, 92; Martin, magasin de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 9; Lefaucheux, arquebusier, rue de la Bourse; Fessard et Chavet, magasin de nouveautés, rue Vivienne, 11.

Ces négocians et nombre d'autres ont porté plainte. L'inculpé, qui avait quitté le domicile qu'il occupait dès qu'il avait eu vent des poursuites qui allaient être exercées contre lui, fit des aveux complets; mais il a été impossible de retrouver les marchandises par lui dérobées, et dont la majeure partie a été engagée dans les bureaux de commissionnaires du Mont-de-Piété.

Erratum. — Dans l'affaire Aupreter (assises de la Seine), dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, une erreur a fait dire à un témoin que l'accusé avait un caractère si violent qu'il lui avait un jour coupé le cou avec un couteau. Il y a eu une ligne omise qui expliquait que c'était à son chien, et non au témoin, que l'accusé avait coupé le cou.

— La grande fête musicale que doit donner Emile Prudent à l'Opéra, aura lieu jeudi prochain, 9 avril, avec le concours de Duprez, de Mlle Nau, de l'orchestre, des chœurs, etc. Les affiches donneront le détail de cette solennité artistique.

— Le jeune violoniste Boverie, dont le talent précoce a été applaudi cet hiver dans de nombreuses soirées, annonce pour aujourd'hui dimanche, à une heure, dans la salle de M. Herz, un grand concert auquel concourront MM. Roger, Chaudesaigues et Offenbach; Mmes Vavasseur, de Rupplin, Cotti et Clara Loveday.

— M. Robert-Houdin donnera les dimanche et lundi de Pâques, une représentation extraordinaire à une heure, sans préjudice de celle du soir.

— JARDIN-TURC. — Représentation extraordinaire par les artistes à quatre pattes, aujourd'hui 5 et demain 6. Deux représentations chaque jour, à deux heures et demie et à huit heures, pour la clôture.

— L'exposition des cachemires, soieries et hautes nouveautés de la MAISON GAGELIN, aura lieu les lundi 6, mardi 7 et mercredi 8 avril, rue Richelieu, 93.

FABLES NOUVELLES, par V. ADOLPHE BOULENGER, in-12. P., 1f. 25c. Chamerot, r. du Jardinet, 13; Colas, r. Dauphine, 32; Amyot, r. de la Paix, 6.

BLAY ET COMP. MARCHANDS TAILLEURS. Le directeur de la maison Ternaux prévient que M. A. BLAY est associé aux affaires de l'établissement du *Bonhomme Richard*, place des Victoires, hôtel Ternaux, et qu'il est spécialement chargé de la confection des vêtemens. — Dirigé par l'un des tailleurs le plus en vogue aujourd'hui, ce vaste établissement, le seul où se vendent les draps si renommés des fabriques Ternaux, présente au consommateur tous les avantages possibles : marchandises excellentes, vêtemens taillés par une main habile, prix extrêmement modérés; tout y est réuni. (Chaque article est marqué en chiffres et se vend au comptant.)

A VENDRE A RAISON DE 4 P. 100 GARANTIS par un bail de 12 à 15 ans, une BELLE FERME de 120 hectares, située dans le département d'Indre-et-Loire, traversée par deux routes royales, et à quatre lieues d'un chemin de fer, dans une contrée giboyeuse. S'adresser, pour plus amples renseignemens et pour voir le plan, à M. Giraudeau, à Arcueil (Seine), route d'Orléans.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 5 AVRIL.

OPÉRA. — Lucie, le Dieu et la Bayadère.
FRANÇAIS. — Hamlet, la Ciguë.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
ODÉON. — L'Ingénue à la cour.
VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux, les Malheurs.
VARIÉTÉS. — Le Mousse, Turlututu.
GYMNASE. — Geneviève, un Mari qui se dérange, un Nuage.
PALAIS-ROYAL. — Le Nouveau Juif errant, l'Enfant, le Poisson.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont.
GAITÉ. — Jean-Baptiste.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois. 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON AUX THERNES Etude de Me DEVIN, avoué, rue Montmartre, n. 63. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une Maison avec jardin, sise aux Thernes, vieille route de Neuilly, n. 68.

L'adjudication aura lieu le mercredi 15 avril 1846.

Mise à prix : 30,000 fr.

Revenu net, environ 3,480 fr.

S'adresser audit Me Devin, avoué poursuivant, 63, rue Montmartre;

A Me Guédon, avoué colicitant, boulevard Poissonnière, 23. (4306)

18 PIÈCES DE TERRE Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le 22 avril 1846,

En deux lots qui pourront être réunis,

1° De 18 Pièces de terre, d'une contenance totale de 25 hectares 44 ares 13 centiares environ, situées sur les terroirs de Puiseux, Osny et Cergy, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise);

2° De la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès de l'usufruitier âgé de 50 ans, de 1° la moitié indivise de 6 hectares 24 ares 86 centiares de terre, en 28 pièces de terre, sis terroirs de Montainville et Maulle (canton de Meulan), Marcq-Thoiry (canton de Montfort-l'Amaury), et Andelu (canton de Mantes); 2° celle de 3 autres pièces de terre, sises terroirs de Boissy-Laillerie et Puiseux (canton et arrondissement de Pontoise).

Le premier lot est affermé 1,600 fr., net d'impôts.

Mises à prix :

Premier lot, 45,000 fr,

Deuxième lot, 3,300 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Ghamps, 62, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° à Me de Bénazé, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;

3° à Me Thomassin, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10;

4° à Me Faiseau-Lavanne, notaire à Paris, rue Vivienne, 57. (4332)

MAISONS, PETIT JARDIN Etude de Me LESCOT, avoué, rue du 29 Juillet, 11. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 avril 1846, une heure de relevée, en quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis,

1er lot. Maison sise à Paris, rue du Pélican, 6.

Mise à prix : 25,000 francs.

Propriété sise à Sceaux, rue du Petit-Chemin, 8, formant les trois derniers lots, savoir :

2e lot. Maison avec grange, et cour commune,

Mise à prix : 6,000 francs.

3e lot. Corps de bâtiment avec petit jardin, et cour commune.

Mise à prix : 1,500 francs.

4e lot. Petit Jardin, joignant la rue des Imbergères; contenance, 1 are 43 centiares environ.

Mise à prix : 300 francs.

S'adresser à Me Lescot, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11. (4342)

DEUX PRÉS Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. — Adjudication le samedi 25 avril 1846, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

En un seul lot,

De deux Prés ou Herbages appelés, l'un le Pré Bayeux, et l'autre le Pré de la Rouillerie, se tenant, situés au terroir d'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados).

Contenance : 16 hectares 25 ares 20 centiares.

Revenu, net de toutes contributions, 2,016 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° à Me Prévoteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20;

3° à Me Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61;

4° à Me Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10;

Et à Isigny, à M. Belliard-Delisle, propriétaire. (4344)

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE Etude de Me COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. — Vente au Palais-de-Justice, le 18 avril 1846.

D'une grande et belle Propriété, sise à Belleville, rue de Beaune, 27.

Produit : 5,545 francs.

Mise à prix : 50,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Comartin jeune, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, 374;

2° A Me Iooss, avoué colicitant, rue du Bouloi, 4. (4357)

A Versailles.

PROPRIÉTÉ A SÈVRES Etude de Me RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente sur licitation, en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 23 avril 1846, heure de midi,

D'une grande Propriété, sise à Sèvres, comprenant :

1° Une Maison avec grand terrain, à usage de chantier, rue Sainte-Sophie, 6 et 8;

2° Une Maison avec lavoir, dite des Blanchisseurs, rue de Belle-Hache;

3° Une Maison dite du Colombier, avec cour, rue du Colombier.

Mises à prix : 1er lot, 40,000 francs.

2e lot, 17,500

3e lot, 2,500

S'adresser, pour les renseignemens, savoir :

A Versailles, 1° à Me Rameau, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19;

2° A Me Laumaillier, avoué, même rue, 17;

3° A Me Pousset, avoué, même rue, 14;

4° A Me Pallier, avoué, place Hoche, 7.

A Sèvres, chez Me Ménager, notaire.

Et sur les lieux, pour les voir, à M. Ecoffey, y demeurant, rue Ste-Sophie, 6 et 8. (4356)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

FONDS DE TEINTURIER Adjudication en l'étude et par le ministère de Me OUTREBON, notaire à Paris, rue St-Honoré, 354, le samedi 11 avril 1846, à midi, en vertu d'ordonnance de référé du 14 mars 1846,

D'un Fonds de commerce de Teinturier en soie, exploité à Paris, rue de la Bûcherie, 16; les objets mobiliers en dépendant, et droit au bail des lieux où il s'exploite jusqu'au 1er janvier 1857.

Mise à prix : 3,000 francs.

S'adresser à M. Hanin, propriétaire du fonds, et à Me Outrebon, notaire. (4358)

MAISON Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes MEUNIER et TRESSE, le mardi 28 avril 1846, heure de midi,

D'une Maison, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 65, consistant en cinq corps de bâtimens et cours.

Produit brut actuel, environ 17,730 fr. }
Augmentation présumée, 1,850 } 19,580 fr.
Impôts et gages du portier, 1,910

Produit net présumé, 17,670 fr.

Mise à prix : 220,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : 1° à Me Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 27, dépositaire des titres et du procès-verbal d'enchères;

2° A Me Tresse, notaire à Paris, rue Lepelletier, 12;

3° A Me Marchand, notaire à Versailles, rue Hoche, 15. (4354)

Moncetz (Marne)

BELLE PROPRIÉTÉ Etude de Me CHAGNET, avoué à Châlons-sur-Marne. — Vente d'une belle Propriété, consistant :

1° En un château, parc, jardins, basse-cour, écuries, remises, etc. avenue et terres labourables; le tout d'un seul gazon, sis commune de Moncetz, arrondissement de Châlons-sur-Marne, contenant 25 hectares 53 ares 97 centiares, et formant le premier lot.

Mise à prix : 100,000 francs.

2° En une petite Maison de jardinier et 18 pièces de terre, prés, bois et oseraie, composant 19 lots, sur des mises à prix diverses s'élevant au total à 34,395 francs.

Cette propriété, située sur le bord d'une route royale, est à 8 kilomètres de Châlons-sur-Marne, où doit être établie une station principale du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

L'adjudication aura lieu à Moncetz, le dimanche 19 avril 1846, une heure de relevée, en l'une des salles du château.

S'adresser : 1° à Me Chagnet, avoué poursuivant, dépositaire d'un plan du premier lot, rue St-Nicaise, 40, à Châlons-sur-Marne;

2° Et à Me Lemaire, notaire à Pogny, commis pour procéder à la vente. (4335)

DEMAIN LUNDI, OUVERTURE des IMMENSES GALERIES de NOUVEAUTÉS

AUX Fabriques DE France

MAISON DE LA POINTE SAINT-EUSTACHE,

Rue Montorgueil, 4, 6 et 8, et rue Rambuteau, 122.

La belle clarté de ces vastes Magasins permettra aux Dames de faire un choix libre et facile parmi les grands Assortimens d'Etoffes qui y sont exposées. — Tous les produits des premiers fabricans seront VENDUS AU PRIX DE FABRIQUE et MARQUÉS EN CHIFFRES.

VENTE D'ACTIONS. — Il sera vendu à la Bourse du 7 avril, par M. COURPON, agent de change, deux actions de Magasinage public, sous la raison PRESSE, PUTOT et Ce; deux des Fonderies de Romilly, des Incendies, Compagnie générale, et des Trois-Ponts.

A VENDRE UNE

VOITURE DE VOYAGE

à ressort, vache et tiroir dans l'intérieur, coffre et poche. — S'adresser pour la visiter et pour en connaître le prix, rue Laffitte, 7, de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Les actionnaires du Charbonnage de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, dans un des salons de M. LALUBIE, place du Théâtre, *à Lille*, le *dimanche* 19 *avril* prochain, à *dix heures et demie du matin*; cette convocation a pour objet de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables d'après les articles 17, 21 et 22 des statuts, et aussi de modifier les statuts si besoin en était.

A vendre pour 35,000 fr., ou à échanger contre une propriété de même valeur, une USINE située à Paris, d'un produit net de 8,000 francs.—S'adresser à l'Agence de publicité, rue Neuve-Vivienne, 53.

SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE BOUQUIÈS ET DE CAHUAC.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le mardi 21 avril à huit heures précises du soir, chez M. Léon Vallès, rue du Faubourg-Poissonnière, 34.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour modifications aux statuts, le mardi suivant 28 avril, à la même heure et dans le même local, où l'on devra s'adresser, pour chaque réunion, pour accomplir les formalités prescrites par les articles 28 et 33 des statuts.

Les souscripteurs de l'EQUITABLE sont convoqués en assemblée générale pour le CINQ MAI prochain, à midi précis, au siége de l'administration, rue Louis-le-Grand, 23.

MALADIES SECRÈTES guéries *sans frais*, par Le Major. Bureau médical, r. Montmartre, 109

PATÉS DE THON DE 5 à 25 fr.

Et tous les poissons de la Méditerranée, conservés par la méthode d'Appert. Au Bazar Provençal, boulevard de la Madeleine, 13, et rue du Bac, 101.

ENCRIVORE. Pour enlever à la minute les taches d'ENCRE sans altérer le papier. Chez CHABLE, pharmacien, rue Neuve-Vivienne, 36, et chez les papetiers; le 1/2 flacon : 60 cent. (Prospectus.)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Edmond Baudier, soussigné, qui en a la minute, et Me Louis-François-Adolphe Tresse, son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1846, enregistré le 26 mars suivant,

Intervenu entre :

M. Jean-Augustin-Alexis SAUVAGE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, 4, non patenté, ainsi qu'il l'a déclaré;

M. Anne-Marie-Frédéric DE MORIÈS, propriétaire, demeurant à Souvigny, canton de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), étant alors à Paris, logé rue du Bouloi, 9;

Et M. Benoît-Théophile VIDAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22 ter;

Contenant cession et transport par M. Sauvage sous les garanties de droit,

A MM. de Moriès et Vidal, qui ont accepté :

Des deux tiers (soit à chacun un tiers) indivis avec lui-même qui s'est réservé l'autre tiers,

De tous les droits à la propriété et à l'exploitation d'un brevet obtenu par M. Sauvage le 17 septembre 1845, sous le no 2030, pour un nouveau système applicable aux machines à vapeur, et en conséquence, subrogation par mondit sieur Sauvage en faveur de MM. de Moriès et Vidal, dans ses droits et actions relatifs au brevet dont il vient d'être parlé, pour en disposer jusqu'à concurrence des deux tiers indivis à eux cédés, comme de chose leur appartenant en propriété et jouissance, et les exploiter et faire valoir en commun avec le cédant, au moyen de la société formée comme est dit ci-après :

Il a été formé entre MM. Sauvage, de Moriès et Vidal, une société ayant pour objet : l'exploitation des droits et avantages qui résultaient en faveur de M. Sauvage de l'invention ci-dessus énoncée, du brevet précité obtenu en France, et de tous les brevets d'invention qui seraient pris par MM. de Moriès et Vidal, à leurs frais, partout où besoin serait, lesquels brevets appartiendraient indivisément et par tiers à MM. Sauvage, de Moriès et Vidal.

Il a été dit :

Art. 2.

Que la société serait en nom collectif.

Art. 3

Qu'elle commencerait à partir du jour de l'acte dont il est fait extrait.

Qu'elle aurait la même durée que celle du brevet le plus long qui pourrait être obtenu, soit en France, soit à l'étranger, pour l'invention ci-dessus spécifiée, ou pour les améliorations, additions, perfectionnemens, innovations ou inventions nouvelles dont il est parlé à l'article 7 ci-après rapporté.

Art. 4.

Que la raison sociale serait SAUVAGE et Ce.

Art. 5.

Que le siége social serait à Paris; qu'il était provisoirement indiqué rue Richer, 4, en la demeure de M. Sauvage.

Art. 6.

Que les associés apportaient à la société, l'invention et les droits qui étaient l'objet de la cession susénoncée.

Art. 7.

Que M. Sauvage s'engageait à faire profiter la société de toutes les améliorations, additions, perfectionnemens et innovations qu'il pourrait apporter au procédé ci-dessus indiqué, et de toutes les nouvelles inventions qu'il pourrait découvrir, et qui seraient applicables aux chemins de fer, bateaux à vapeur, machines à vapeur, quels qu'ils fussent, et généralement de tous procédés avec emploi de vapeur; que, dans ce cas, il serait pris aux frais exclusifs de MM. Vidal et de Moriès des brevets d'addition et de perfectionnement ou d'invention au nom de M. Sauvage seul; que cette clause comprenait nécessairement le brevet d'addition accordé à M. Sauvage le 19 décembre 1845.

Art. 10.

Que la société serait administrée par les trois associés conjointement; qu'ils ne pourraient agir séparément qu'en vertu des pouvoirs spéciaux donnés par les autres associés, pouvoirs qui seraient toujours révocables;

Que, notamment, toutes cessions de licences ou de parties de brevets, tous mandats, traites, lettres de change, reconnaissances ou billets ne pourraient être faits et engager la société sans la signature ou le consentement écrit des trois associés.

Art. 14.

Que la société continuerait à subsister nonobstant le décès, la faillite, la minorité ou l'interdiction de l'un ou de plusieurs des intéressés.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. Signé BAUDIER. (5757)

D'un acte sous signature privée, fait double, en date du 29 mars 1846, entre 1° M. Albert-Marie-Constantin LENOBLE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, quai Pelletier, 38;

2° Et M. Athanase-Louis ROINVILLE, aussi marchand bijoutier, demeurant quai Pelletier, 38.

Il appert :

Que la société formée entre les parties, par acte sous seing privé, en date du 12 février 1845, enregistré, pour l'exploitation du commerce de bijouterie, est et demeure dissoute à partir du 1er février 1846.

Le sieur Lenoble reste seul chargé de la liquidation. (5759)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 mars 1846, et portant cette mention : Enregistré à Paris, le 28 mars 1846, folio 78, recto, cases 4 et 5, reçu 5 fr., dixième en sus 50 cent., signé Lefebvre. Il appert :

Que M. Jacques-Félix SEGUIN aîné, teinturier, demeurant à Paris, rue et île Saint-Louis, 62; et M. Marie-Charles-Justin SAMSON, teinturier, demeurant à Clichy-la-Garenne, près Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie, situé à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 58, 60 et 62, appartenant auxdits sieurs Seguin et Samson, chacun pour moitié; que la société aura son siége à Paris, susdite rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 58, 60 et 62; que la durée de la société est fixée à quinze années entières et consécutives, qui commenceront à courir au 1er avril 1846, et finiront à pareil jour de l'année 1861; que la signature et la raison sociales seront : SEGUIN aîné et SAMSON; que chacun de MM. Seguin et Samson aura la signature sociale; qu'il ne pourra être fait aucun emprunt ni souscrit aucun billet que par les deux associés conjointement; que, cependant, chacun des associés pourra souscrire seul tous les effets ayant pour cause le réglement des marchandises; et que la société sera gérée et administrée par MM. Seguin et Samson conjointement; que MM. Seguin et Samson apportent et mettent en société leur industrie et ledit fonds de commerce de teinturerie, situé à Paris, susdite rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 58, 60 et 62, ensemble la clientèle attachée audit fonds, et les ustensiles et autres objets servant à son exploitation, plus les marchandises garnissant ledit établissement, tel qu'il leur a été vendu par M. Lemuet; et que M. Seguin met en outre en société une somme de 8,500 fr. en deniers comptans.

Pour extrait, signé : SEGUIN. (5760)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat-agréé, rue Viviennne, 34, à Paris

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, entre M. Jean-Joseph-Marie-Victor MAGNIOL, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 40; et M. Jacques-Eugène BEGULE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 40, le 30 mars 1846, enregistré à Paris le 2 avril suivant, folio 57 vo, case 5, par Leverdier, qui a reçu 8 fr. 80 cent. pour tous droits;

Il appert,

Qu'une nouvelle société a été contractée entre les susnommés, pour la continuation du commerce de marchandises qu'ils ont fait jusqu'à ce jour, et dont le siége reste établi rue Meslay, 40, à Paris;

Que cette société est formée pour neuf années consécutives qui commenceront le 1er mai 1846, et finiront le 30 avril 1855;

Que la raison sociale sera MAGNIOL et BEGULE fils;

Et que chaque associé aura la signature sociale.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE. (5755)

Cabinet de Me PASCAL, avocat, rue Richer, 32.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 28 mars 1846, enregistré au même lieu, le 31 dudit mois, folio 55, verso, case 7, par M. Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 c.,

Entre M. Etienne MONIN, marchand de beurre et d'œufs, et Mme Elisabeth-Louise VANGHELDRE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue au Lard, 1, d'une part;

Et M. Hyacinthe-Désiré GROSSET, aussi marchand de beurre et d'œufs, demeurant à Paris, susdite rue au Lard, 1, d'autre part;

Il appert que la société ayant existé pour huit années, qui ont expiré le 1er avril 1846, entre les susnommés pour le commerce de beurre et d'œufs, sous la raison sociale MONIN et Ce, dont le siége était à Paris, rue au Lard, 1er, suivant acte reçu par Me Andry et son collègue, notaires à Paris, le 1er avril 1837, a été dissoute, à partir du 1er avril 1846;

Que, par suite, les parties ont reconnu avoir fait entre elles le partage de ladite société, qu'elles se sont réciproquement donné décharge de toutes choses et relatives généralement quelconques, sans exception aucune, et qu'enfin M. Grosset, l'un des contractans, a été chargé de faire faire la présente publication. GROSSET. (5756)

Par acte devant Me Lemonnyer, notaire à Paris, du 21 mars 1846, il a été formé une société entre M. le baron Antoine-Adolphe HUBER, rentier, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 25, qui en est le seul gérant, et tous souscripteurs d'actions. Le but de la société est l'achat, au prix de 250,000 francs, et l'exploitation d'un chemin de fer allant des carrières de Trépaille à la route royale, n. 44, de Châlons à Cambrai, en traversant le canal de l'Aisne à la Marne, et servant à l'exploitation des carrières dans la forêt de Reims. Elle aura aussi pour objet le transport de tous produits de la forêt. Elle est en nom collectif à l'égard de M. Huber, et en commandite pour tous souscripteurs d'actions. Son siége est à Paris, rue Saint-Lazare, 23. Elle prend le nom de Société du Chemin de fer de Reims à la route royale de Châlons à Cambrai. Sa durée sera celle du chemin, à partir de l'époque où elle sera constituée par le paiement des premiers 25 francs par action. Le fonds social sera ledit chemin de fer quand il aura été acquis. Cet apport est représenté par trois mille actions de 100 francs chacune. Les actions seront payées : 25 francs dans la huitaine de l'émission; 25 francs deux mois après l'émission; 25 francs deux mois après ce second versement, et les derniers 25 francs le 1er janvier 1847. (5761)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre-secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Océanie, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, est autorisée;

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 18 et 20 février 1846, devant Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2.

Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4.

Notre ministre-secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Le ministre-secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

D'un acte passé devant Me Edmond Baudier, soussigné, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, les 18 et 20 février 1846, enregistré,

Il résulte ce qui suit :

Il a été formé, entre les personnes dénommées audit acte, une société anonyme, sous la dénomination de l'Océanie, compagnie d'assurances, ayant pour objet d'assurer contre les risques de navigation maritime et intérieure.

Toutes opérations étrangères à ces assurances lui ont été interdites.

La durée de la société a été fixée à trente années, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aurait autorisée, sauf le cas de dissolution déterminé ci-après.

Son siége est à Paris.

Le capital social a été fixé à la somme de 500,000 fr., divisés en cent actions de 5,000 francs chacune, qui ont été souscrites dans les proportions énoncées, et par les personnes dénommées audit acte.

Les actions seront nominatives, elles seront détachées d'un registre à souche, et porteront un numéro d'ordre; elles seront signées par le président du conseil d'administration et par le directeur.

20 pour 100, soit 1,000 fr. par action, seront versés par les actionnaires dans le mois qui suivra la date de l'ordonnance d'autorisation.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après le versement de ce premier cinquième.

Chaque actionnaire s'obligera en outre à verser le surplus du montant des actions par lui souscrites aux époques et de la manière qui seront fixées par le conseil d'administration.

La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires; elle sera administrée par un conseil composé de six membres.

Les administrateurs seront nommés et pourront être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

La société aura un directeur qui sera nommé par l'assemblée générale.

Ce directeur pourra être révoqué par l'assemblée générale convoquée à cet effet à la majorité absolue des voix des membres présens.

Il sera chargé des recettes et dépenses de la société.

Le traitement fixe du directeur et les avantages qui pourront lui être attribués dans les bénéfices seront fixés par l'assemblée générale.

M. Isidore-Théodore BARBEY a été nommé directeur de la société, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui serait convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivraient l'autorisation de la société.

En cas de perte du quart du capital social, l'assemblée générale pourra prononcer la dissolution de la société, à la majorité des votes des trois quarts des membres présens ou représentés, possédant la moitié au moins des actions. La dissolution aurait lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Pour déposer l'acte dont est fait extrait, et le faire publier partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : Signé BAUDIER. (5758)

Louis-Philippe, Roi des Français;

A tous présens et à venir salut;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 28 mars 1843, portant autorisation de l'établissement d'association tontinière l'Européenne, et approbation de ses statuts;

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation par délibération de l'assemblée générale des souscripteurs en date du 17 avril 1845;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de l'établissement d'association tontinière formé à Paris, sous la dénomination de l'Européenne, assurance mutuelle sur la vie, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 11 mars 1846, pardevant Me Jules Jamin et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. Dans le cas où, usant du droit de révision que nous nous sommes reservé, à l'égard de l'un ou de plusieurs des établissemens aujourd'hui existans, nous y introduirions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immédiatement applicables à l'Européenne.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 31 mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

L. CUNIN-GRIDAINE, (5754)

Suivant acte sous signatures privées, fait double, en date du 21 mars 1846, enregistré à Paris, le 3 avril 1846, entre M. Jean FLOTARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Renard-St-Sauveur, 11; et M. François ARNAUD, chamoiseur, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 54, la société en nom collectif formée entre les susnommés pour la fabrication des buffles et la mouture du tan, sous la raison sociale FLOTARD et ARNAUD, aux termes d'un acte sous seings privés du 30 octobre 1841, dûment enregistré, est dissoute à partir du 1er avril 1846, et M. Flotard est nommé liquidateur.

Pour extrait. (5751)

Suivant écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le 2 avril 1846, enregistré, il a été convenu entre :

M. Jean-Alphonse MONDOLLOT, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 24;

Et M. Louis-Gabriel GUILLAUME, marchand quincailler, demeurant aussi à Paris, rue Michel-le-Comte, 24;

Que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale MONDOLLOT et Guillaume, pour le commerce de quincaillerie et de commission de quincaillerie dans les départemens, pour neuf années à partir du 1er janvier 1842, aux termes d'un écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 février 1841, serait dissoute à compter du 16 février 1846;

Que M. Guillaume serait chargé de la liquidation de cette société, et qu'il aurait tous les pouvoirs attachés à la qualité de liquidateur.

Pour extrait : BOTTEAU. (5752)

Extrait d'un acte de société passé le 28 mars 1846, sous seing privé, entre :

M. Auguste-Jacques-Omer VALOIS, banquier, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 19;

Et M. Lucien JEANNOT, son ancien fondé de pouvoirs, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 21; enregistré à Paris, le 3 avril 1846, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c., fol. 58 vo, c. 6.

Il y aura société entre MM. Valois et Jeannot, sous la raison VALOIS jeune et Ce.

Cette société a pour objet les affaires de banque et de commerce.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés.

La durée de la société sera de six années consécutives qui commenceront le 1er avril 1846 et finiront le 1er avril 1852.

Le fonds social est de 500,000 francs, versés, savoir : 400,000 francs par M. Valois, et 100,000 francs par M. Jeannot.

Le présent extrait certifié conforme et déposé par M. Valois, l'un des associés susdits et soussigné, auquel tout pouvoir est donné à cet effet par les présentes.

Paris, le 3 avril 1846.

VALOIS jeune. (5753)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 AVRIL 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MÉNAGE jeune, fab. de feuillage pour fleurs, rue St-Denis, 368, nomme M. Sommier juge commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (No 6025 du gr.);

Du sieur LENOIR, md de vins, faub. St-Denis, 158, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (No 6026 du gr.);

Du sieur VARNAULD, md de rubans, rue St-Marc-Feydeau, 5, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (No 6027 du gr.);

Du sieur OTTONE, directeur de l'Office des Tailleurs de Paris, rue Richelieu, 29, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (No 6028 du gr.);

Du sieur ROLLAND et Ce, restaurateurs, boulevard Bonne-Nouvelle, 8, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (No 6029 du gr.);

Du sieur ROLLAND, anc. restaurateur au Palais-Royal, actuellement boulevard Bonne-Nouvelle, 8, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (No 6030 du gr.);

Du sieur MONDAN jeune, commissionnaire en marchandises, rue Neuve-St-Merri, 27, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (No 6031 du gr.);

Du sieur REBOUR, md de meubles et entrep. de déménagemens, rue Vieille-du-Temple, 139, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (No 6033 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur REBOUR, md de meubles, rue Vieille-du-Temple, 139, le 9 avril à 12 heures 1/2 (No 6033 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs SAINT-JORE et MALHERBE, SAINT-JORE et SAINT-JORE et Ce, fleuristes, rue Bourbon-Villeneuve, 24, le 9 avril à 9 heures 1/2 (No 5376 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DREYFUS, négociant en nouveautés, rue de la Jussienne, 8, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (No 5979 du gr.).

Du sieur COUDER, facteur de pianos, rue Louis-le-Grand, 35 bis, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (No 5978 du gr.);

De la Dlle COLARD, pâtissière, rue Moreau, 8, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (No 5932 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 6 AVRIL.

NEUF HEURES : Blanc, tapissier, clôt. — Saunois, distillateur, id. — Hervey, menuisier, id. — Roger, tôlier, id. — Boyer, quincailler, id. — Tirant, fab. de chaises, id. — Matté, entrep. de maçonnerie, id. — Cotte, confectionneur, id. — Langlet, négociant, synd. — Gibert, limonadier, vérif.

DIX HEURES : Meniaud, boulanger, id. — Greffeuille, chapelier, clôt. — Maillard, glaisier, id. — Devinat, md de vins, id. — Néel, md de vins et grainetier, id. — Raspail, md de bois des îles, synd. — Veuve Bell et fils, fab. de pianos, synd. — Blanc, scieur de long et limonadier, id. — Villain, Plaisance et Ce, négocians, id.

DEUX HEURES : Villet, libraire, id. — Carrier, libraire, clôt. — Tissier, entrep. de serrurerie, id. — Huré, passementier, vérif. — Romand, corroyeur, conc. — Terrasse, fabricant de papiers peints, id.

TROIS HEURES : Dame Parquet, revendeuse de coton, id. — Métayer, md de nouveautés, clôt. — Haas, confiseur, id. — Rauch, limonadier, id. — Leloutre, loueur de voitures, id. — Marix, anc. luthier, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Hélène-Emilie BARD et Jules-Alexandre HUA, négociant, rue St-Joseph, 11.

Th. Pettit avoué.

Le 26 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Marguerite RIPAULT et Alphonse-Amédée-Xavier-Paul ROYER, rue St-Honoré, 176.

Hardy avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 avril.

Mme veuve Polland, 45 ans, rue de la Victoire, 21. — M. de Monestral, 72 ans, rue Pinon, 18. — M. Marchand, 52 ans, rue de la Michodière, 12. — M. Borderaux, 40 ans, rue Grammont, 62. — M. Ferrillon, 25 ans, boulevard Montmartre, 2. — M. Rauhault, 45 ans, faub. Saint-Denis, 171. — Mme veuve Prieur, 82 ans, rue Poissonnière, 27. — Mlle Blot, 16 ans, rue du Four-St-Honoré, 37. — M. Bance, 80 ans, rue Saint-Denis, 231. — M. Girault, 89 ans, faub. Saint-Denis, 106. — M. Fricônnet, 73 ans, rue Folie-Méricourt, 7. — Mme Hadancourt, 24 ans, passage Ste-Avoie, 8. — M. Peuvergne, 42 ans, rue Neuve-Popincourt, 7. — M. Tetard, 20 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 3. — M. Bareaux, 17 ans, rue de Sèvres, 163. — Mme veuve Marchand, 65 ans, rue St-Romain, 11. — Mme veuve Marion, 58 ans, rue de Sèvres, 16. — M. Touet 69 ans, rue Madame, 4 — M. Clachet, 47 ans, rue Ste-Clotilde, 3.

Bourse du 4 Avril.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 —	120 5	119 95	119 95
—Fin courant	120 —	120 15	119 95	119 95
3 0/0 compt..	83 60	83 60	83 60	83 60
—Fin courant	83 75	83 75	83 55	83 60
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	101 25	101 25	101 25	101 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 45	120 25	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 80	83 95	84 30	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» »	» —	» »
3 0/0..	» 15	» »	» —	» »
Empr.	» »	» »	» —	» »
Naples	» »	» »	» —	» »

4 1/2 0/0.....	113 —	4 Canaux.....	1250 —
4 0/0.....	106 25	—jouiss......	— —
B. du T. 10 m	3 3/8	Can. Bourg..	— —
Banque	3405 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do.....	1365 —	Lins Maberly	740 —
Caisse hyp...	560 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.......	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1210 —	Fil. Rouenn.	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig......	— —	Zinc v. Mont.	— —
—do nouv....	— —	— Nouv. M..	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv......	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2400 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	99 7/8
	— diff.	— —	— 1842..	102 5/8
	— pass.	5 1/2	4 1/2 0/0.	98 3/4
	Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	36 1/2	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	101 1/4	Banque....	900 —
	Piémont......	1260 —	— 1841..	— —
	Portugal......	— —	Soc. gén.	1800 —
	Haïti	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	390 —	2 1/2 Holl..	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Cie du Nord..	766 25
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	235 —
— do 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	— —
Vers. droite..	557 50	—Oblig....	527 50
— Oblig.......	— —	Paris-Strasb..	— —
— do 1843...	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	370 —	Marseille......	— —
Rouen........	1035 —	Montpellier...	170 —
— Oblig.......	1010 —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	743 75	Sceaux.......	515 —
— Oblig.......	1100 —	Am. à Boul..	422 50
Orléans......	1232 50	Montereau....	527 50
-jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	— —
Emprunt......	— —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	685 —	Dieppe.......	— —
— à Bord....	645 —	Anvers.......	— —
Paris à Lyon.	585 —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 2e arrondissement.